



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
4 décembre 2024
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol
et français seulement

Comité contre la torture

**Troisième rapport périodique soumis
par l'Arabie saoudite en application de l'article 19
de la Convention, attendu en 2024^{*}, ^{**}**

[Date de réception : 4 octobre 2024]

- ^{*} La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
^{**} Le présent document a été soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports.
Il contient les réponses de l'État Partie à la liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport ([CAT/C/SAU/QPR/3](#)).



I. Introduction

1. Conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Royaume d'Arabie saoudite soumet son troisième rapport périodique établi selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports adoptée par le Comité contre la torture à sa 38^e session. Le Comité contre la torture a adopté la liste de points à traiter avant la soumission du troisième rapport périodique du Royaume à sa 72^e session (CAT/C/SAU/QPR/3), le 5 janvier 2022. La liste des points contient 29 paragraphes couvrant un certain nombre de questions relatives à la mise en œuvre de la Convention. Conformément à la procédure simplifiée, ce rapport contient les réponses à ces questions.

2. Le rapport a été élaboré par le Comité permanent chargé de l'établissement des rapports, qui a été créé en vertu de l'ordonnance souveraine n° 13084 du 27 rabi' el-aoual 1436 de l'hégire (18 janvier 2015). Le Comité permanent est un mécanisme national composé de bon nombre d'organismes publics compétents¹. Il peut solliciter l'avis d'autres organismes publics afin de mener à bien sa mission. Le Comité est chargé d'établir les rapports nationaux sur les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume est partie, de donner suite aux recommandations formulées par les organes conventionnels, y compris le Comité contre la torture, et d'exécuter d'autres tâches connexes. Il travaille en partenariat avec des associations de la société civile.

II. Réponses à la liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport

Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

a) Réponse au paragraphe 1 de la liste de points

3. Le Royaume d'Arabie saoudite tient à souligner qu'il n'a pas reconnu la compétence du Comité pour recevoir les communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention, comme le prévoit l'article 11 de celle-ci. Le Royaume note également que cet article établit que le Comité ne peut recevoir une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'a pas fait de déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du Comité à cet égard. Pour cette raison, la réponse du Royaume au paragraphe 1 de la liste des points à traiter ne portera que sur les aspects de fond. Il convient de noter, en outre, que le Royaume soumet aux titulaires de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des réponses aux questions qu'ils lui adressent au sujet des communications individuelles.

4. L'Arabie saoudite continue de remplir les obligations mises à sa charge par les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle est partie ainsi que les engagements qu'elle a pris volontairement. Dans le cadre de la Vision 2030, le Royaume cherche à passer de la phase des engagements à celle des meilleures pratiques. Le processus permanent de révision des lois nationales a abouti à la promulgation de la loi sur les mineurs de 2018, qui prévoit le placement de tout mineur coupable d'une infraction passible de la peine de mort dans un centre pour mineurs pendant une durée n'excédant pas dix ans. En outre, l'ordonnance royale émise en mars 2020 prévoit la suspension de l'exécution de la peine de mort pour les personnes condamnées avant la promulgation de la loi sur les mineurs pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans et l'application de la loi sur les mineurs à ces personnes. La peine de flagellation prévue pour les infractions passibles de *taazir* a été

¹ Le Comité est composé des entités suivantes : les Ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'information, des affaires islamiques, de la prédication et de l'orientation, ainsi que des ressources humaines et du développement social ; le ministère public ; l'Autorité générale des statistiques ; la Commission des experts du Conseil des ministres, la Commission des droits de l'homme et le Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires.

abolie par la décision du collège des juges de la Cour suprême n° 40 du 24 jourmada el-thaniya 1441 de l'hégire (18 février 2020), qui prévoit que les seules peines relevant du *taazir* sont l'emprisonnement, les amendes, l'emprisonnement assorti d'une amende, ou des peines de substitution.

5. Le Royaume réaffirme que les pratiques pacifiques légitimes ne sont pas criminalisées. Au contraire, le droit à ces pratiques pacifiques est garanti par la loi à condition qu'elles s'inscrivent dans un contexte objectif qui ne porte pas atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé publique, aux droits et libertés d'autrui, et qu'elles se conforment aux autres restrictions nécessaires prévues par le droit international des droits de l'homme. Par conséquent, les allégations selon lesquelles des personnes auraient été arrêtées ou emprisonnées pour avoir exercé leur liberté d'expression ou pour avoir défendu leurs droits humains sont totalement fausses. Si ces personnes ont été arrêtées ou emprisonnées, c'est parce qu'elles ont été accusées ou reconnues coupables d'avoir commis des actes punis par la législation du Royaume, dont des actes interdits par le droit international relatif aux droits de l'homme, comme l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

6. Il convient de noter que le système judiciaire du Royaume est tenu de respecter le principe de la légalité des délits et des peines. Ainsi, l'article 38 de la Loi fondamentale dispose que les peines sont personnelles. Il ne peut y avoir ni infraction ni peine en l'absence de textes les définissant comme telles dans la charia et la loi. Nul ne peut être puni pour une infraction commise avant l'entrée en vigueur du texte législatif qui la désigne comme telle. Selon l'article 36 de cette même loi, nul ne peut voir sa liberté d'action restreinte, être arrêté ou incarcéré sauf dans les cas prévus par la loi. En outre, l'article 3 du Code de procédure pénale précise que nul ne peut être condamné à une sanction pénale sans avoir été préalablement reconnu coupable d'un acte interdit par la charia ou la loi à l'issue d'un procès s'étant déroulé selon les principes de la charia. La législation nationale garantit la pleine application du principe de la légalité des délits et des peines, comme l'illustre l'article 40 du Code de procédure pénale selon lequel quiconque a connaissance de l'arrestation ou de la détention illégale d'une personne, notamment dans un lieu non prévu à cet effet, doit en informer le ministère public. Dès la notification des faits, un membre compétent du ministère public doit se rendre sur le lieu de la détention ou de l'arrestation, entamer une enquête, ordonner la libération de la personne concernée si sa détention ou son arrestation s'avérait illégale et faire rapport aux autorités compétentes afin que soient appliquées les dispositions légales qui s'imposent à l'encontre des responsables.

7. En février 2021, Son Altesse Royale le Prince Mohammed Ben Salman ben Abdelaziz Al Saoud, Prince héritier et Premier Ministre, a annoncé la promulgation d'un ensemble de lois spécialisées visant à développer l'environnement juridique par l'introduction de nouvelles lois et la révision des lois existantes afin de préserver les droits, de consolider les principes de justice et de transparence, de protéger les droits de l'homme et de parvenir à un développement global. Il s'agit d'un ensemble de lois comprenant la loi sur le statut personnel, qui régit les affaires familiales, y compris les droits des conjoints et des enfants, et le projet de Code pénal, dont l'objectif est de renforcer le principe de la légalité des délits et des peines, les droits des accusés et les garanties qui leur sont applicables, et d'établir les règles générales régissant la procédure pénale. Cela servira, entre autres, à rendre les peines prévisibles, à renforcer la transparence et l'impartialité, à améliorer le fonctionnement des organes judiciaires et à consolider les procédures et mécanismes de contrôle, réduisant ainsi le nombre de jugements découlant d'une interprétation idiosyncratique. L'ensemble de lois comprend également la loi sur les transactions civiles, qui régit les relations juridiques entre particuliers et les voies de règlement des litiges civils, et la loi sur les éléments de preuve qui précise les moyens de fournir des preuves juridiques (voir section Q ci-dessous).

Articles 1^{er} et 4

b) Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

8. Les instruments internationaux auxquels le Royaume a adhéré font partie intégrante de la législation nationale et les dispositions qu'il s'est engagé à respecter à ce titre ont la même valeur juridique que tout texte de loi. En effet, les instruments internationaux prennent effet de la même manière que les lois, c'est-à-dire au moyen d'un décret royal, conformément à l'article 70 de la Loi fondamentale selon lequel les lois, les traités, les instruments internationaux et les prérogatives prennent effet et sont modifiés par décret royal. En outre, l'article 11 (par. 1) de la procédure d'adhésion aux conventions internationales, instituée par le décret du Conseil des ministres n° 287 du 14 chaaban 1431 de l'hégire (26 juillet 2010), prévoit que dès l'entrée en vigueur d'une convention, les autorités compétentes prennent les dispositions nécessaires à son application, de façon que le Royaume respecte tous les engagements qui en découlent. Par ailleurs, l'article 26 de Loi fondamentale dispose que l'État protège les droits de l'homme conformément à la charia, et l'article 36 de la même loi précise que l'État garantit la sécurité de tout citoyen et de toute personne résidant sur le territoire national et que nul ne peut voir sa liberté d'action restreinte ni être arrêté ou emprisonné, si ce n'est en application des dispositions prévues par la loi.

9. Eu égard à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention, les lois saoudiennes interdisent et criminalisent cette pratique sous toutes ses formes et manifestations. Parmi ces lois figure le Code de procédure pénale, promulgué par le décret royal n° M/2 du 22 mouharram 1435 de l'hégire, qui dispose en son article 2 qu'il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne en état d'arrestation, ainsi que de la soumettre à la torture ou à tout traitement dégradant. L'article 36 du Code exige que toute personne arrêtée soit traitée de manière à préserver sa dignité et qu'elle ne soit pas soumise à quelconque préjudice physique ou moral. De plus, toute preuve obtenue par la torture est considérée comme nulle et non avenue et les auteurs de cette violation doivent répondre de leurs actes en vertu du droit pénal, civil et administratif. Ces dispositions sont énoncées non seulement dans le Code de procédure pénale, mais aussi dans la loi sur le service militaire et celle sur le service civil.

10. La torture est également érigée en infraction pénale en vertu de l'article 2-8 du décret royal n° 43 du 29 dhou el-qi'da 1377 de l'hégire (16 juin 1958), qui prévoit des peines de dix ans d'emprisonnement au plus pour tout agent de l'État dont il est établi qu'il s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, de mauvais traitements ou de contrainte, comme la torture, la violence ou de sévices ou d'autres formes de mauvais traitements, à l'égard d'une personne. En outre, la torture fait partie des infractions graves justifiant le placement en détention, conformément au paragraphe 4 de la décision du Procureur général n° 1 du 1^{er} muharram 1442 de l'hégire (20 août 2020), tandis que l'article 28 de la loi sur l'emprisonnement et la détention, promulguée par le décret royal n° M/31 du 21 joumada el-thaniya 1398 de l'hégire (29 mai 1978), interdit toute forme d'agression contre les détenus condamnés ou en détention provisoire. Ainsi, il est clair que quiconque commet un acte de torture commet un crime et s'expose à des poursuites judiciaires et à des sanctions pénales, en plus de toute sanction disciplinaire. Par ailleurs, l'article 20 du Code de procédure pénale habilite tout tribunal à examiner et à statuer sur des faits susceptibles de porter atteinte aux sentences du tribunal, de constituer un outrage à celui-ci ou d'influencer un membre du tribunal, une partie au procès ou un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant lui.

11. En ce qui concerne la question soulevée au paragraphe 1 b) de la liste de points, il convient de préciser que la législation ne prévoit pas de délai de prescription pour ces infractions et, par conséquent, elles ne sont pas soumises à prescription. La prescription extinctive doit être expressément prévue par la loi et non l'inverse.

12. En réponse au point c) du paragraphe 1, la législation du Royaume ne permet pas de déroger à l'interdiction de la torture dans tous les cas et circonstances. Elle insiste en revanche sur les mesures nécessaires qui doivent être prises à cet égard. L'article 3 f) de la loi sur le ministère public, promulguée par le décret royal n° M/56 du 24 chaoual 1409 de l'hégire (29 mai 1989), dispose que le ministère public est notamment chargé de surveiller et d'inspecter les prisons, les maisons d'arrêt et tous autres lieux dans lesquels les décisions

pénales sont exécutées, d'examiner les plaintes des prisonniers et des détenus, de vérifier la légalité de leur emprisonnement ou détention, de faire en sorte qu'ils ne soient pas maintenus en prison ou en détention au-delà de la période décidée, de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la libération de toute personne arbitrairement emprisonnée ou détenue et de prendre les mesures prescrites par la loi contre les auteurs d'un tel emprisonnement ou détention. En outre, l'article 25 du Code de procédure pénale susmentionné précise que le ministère public peut saisir l'organe compétent chaque fois qu'un officier de police judiciaire manque à ses obligations ou ne remplit pas ses fonctions. Il peut demander que des mesures disciplinaires soient prises à l'égard de l'intéressé, sans préjudice du droit d'engager des poursuites pénales.

Article 2

c) Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

13. La Commission des droits de l'homme jouit d'une indépendance totale dans l'exercice de ses fonctions. Afin de renforcer l'indépendance de la Commission, le Conseil des ministres a pris la décision n° 237 du 14 mars 2016, qui apporte plusieurs modifications au statut de la Commission. La plus importante était que la Commission a été rattachée directement à l'autorité du Roi, alors qu'elle était auparavant un des organes du pouvoir exécutif. Le conseil d'administration de la Commission est l'autorité suprême pour la conduite des affaires de la Commission, conformément à l'article 5 de ses statuts. Le conseil d'administration actuel est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) adjoint(e) au/à la président(e) et de 24 membres hautement qualifiés, dont l'intégrité, la compétence et l'expérience dans le domaine des droits de l'homme sont avérées. Ils sont issus de toutes les couches de la société. Il a été d'ailleurs tenu compte de la représentation égale des deux sexes, puisque 50 % des membres du Conseil sont des femmes. La Commission des droits de l'homme fournit des conseils, des recommandations et des propositions sur toutes les questions relatives aux droits humains. Elle prépare des rapports annuels sur la situation des droits humains dans le Royaume, surveille la mise en œuvre des lois et règlements en matière de droits humains par les organismes publics et s'emploie à déceler les violations. Elle exprime des avis sur les projets de loi, les lois en vigueur et les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Royaume pourrait adhérer. C'est l'organe qui supervise l'établissement des rapports soumis par le Royaume aux organismes et mécanismes des Nations Unies.

14. En ce qui concerne la question soulevée au paragraphe 3 b), l'article 17-1 des statuts de la Commission des droits de l'homme prévoit que la Commission est dotée d'un budget distinct, établi conformément aux procédures d'élaboration du budget général de l'État et que l'ouverture de crédits au titre du budget de la Commission se fait selon les directives établies pour le budget de l'État. Les fonds de la Commission sont composés :

- Des crédits ouverts au titre du budget de l'État ;
- Des recettes perçues par la Commission grâce aux activités relevant de sa compétence ;
- Des dotations, subventions, dons et legs que la Commission accepte conformément aux règles établies par son conseil ;
- De ressources supplémentaires que le conseil décide d'allouer à la Commission.

15. S'agissant de la question soulevée au paragraphe 3 c), la Commission des droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 5 (par. 6) de ses statuts, effectue des visites dans les prisons et les maisons d'arrêt à tout moment, sans autorisation des autorités concernées, et soumet des rapports à cet égard. Ces visites permettent de déterminer dans quelle mesure les personnes condamnées et celles placées en détention provisoire peuvent pleinement exercer leurs droits garantis par la législation nationale et dans quelle mesure les conditions de leur détention sont conformes aux normes internationales des droits de l'homme. Les fonctions du Département d'enquête et de suivi de la Commission sont définies à l'article 11 d) des Statuts. Ces fonctions comprennent la visite des prisons et des maisons d'arrêt, à la demande du conseil d'administration de la Commission et sans autorisation des

autorités compétentes, et l'examen de toute violation des droits de l'homme pouvant nécessiter une enquête. La Commission effectue ainsi des visites dans les prisons et les maisons d'arrêt dans le cadre de programmes spécifiques et de plans annuels qui prévoient des visites d'inspection, des visites inopinées et des visites en réponse à des plaintes ou sur la base de signalements faits par divers moyens. Le tableau ci-après présente le nombre de visites effectuées entre 2016 et 2023.

| Type d'établissement | Nombre de visites effectuées entre 2016 et 2023 | | | | | | | |
|--|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| Prisons publiques | 209 | 312 | 338 | 614 | 604 | 997 | 1 617 | 2 129 |
| Prisons des Mabahith (services généraux de renseignement) | 225 | 352 | 461 | 557 | 389 | 332 | 413 | 206 |
| Maisons d'arrêt | 398 | 514 | 581 | 835 | 505 | 737 | 654 | 807 |
| Centres d'observation sociale | | 29 | 44 | 49 | 25 | 22 | 25 | 41 |
| Institutions de protection des filles | 25 | 22 | 14 | 39 | 15 | 15 | 18 | 33 |
| Total | 857 | 1 229 | 1 438 | 2 094 | 1 538 | 2 103 | 2 727 | 3 216 |

16. La Commission reçoit des plaintes portant sur divers aspects des droits humains. Elle a élaboré une classification des données relatives aux plaintes et a introduit, depuis 2022, une classification plus détaillée. Entre 2022 et 2023, la Commission a reçu 15 895 plaintes au total. Les plaintes reçues par la Commission passent par cinq étapes : la réception de la plainte, suivie d'un examen préliminaire, puis la vérification, l'examen et, enfin, la décision. La Commission dispose de six canaux de réception des plaintes, à savoir son site Web, le numéro de téléphone d'urgence gratuit (le 19922), la remise en main propre au siège de la Commission, le courrier électronique, le courrier postal ou le télégramme.

17. La Commission dispose également de bureaux dans plusieurs prisons et maisons d'arrêt, qui reçoivent directement les plaintes, assurent le suivi des problèmes ou violations et surveillent les conditions de détention des personnes incarcérées. Entre 2022 et 2023, la Commission a reçu 16 plaintes pour abus d'autorité, auxquelles elle a donné suite en prenant les mesures juridiques appropriées.

18. La Commission effectue des visites d'inspection dans le cadre d'un plan annuel définissant les établissements cibles, outre les prisons et maisons d'arrêt susmentionnées. L'objectif est de veiller à ce que les organismes publics compétents appliquent les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux droits de l'homme. Le nombre de visites effectuées par la Commission entre 2020 et 2023 est indiqué dans le tableau ci-après.

| Établissements | 2020 | | 2021 | | 2022 | | 2023 | |
|---|------------|-------------|------------|-------------|------------|-------------|------------|-------------|
| | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage |
| Établissements relevant du Ministère de la justice | 3 | 1,01 | 4 | 1,09 | 3 | 1 | 6 | 1,8 |
| Établissements relevant du Ministère de la santé | 51 | 17,11 | 106 | 28,96 | 52 | 18 | 42 | 12,6 |
| Établissements relevant du Ministère de l'éducation | 10 | 3,36 | 6 | 1,64 | 12 | 4,4 | 16 | 4,8 |
| Logements ouvriers | 20 | 6,71 | 6 | 1,64 | 42 | 15,2 | 21 | 6,3 |
| Foyers d'accueil | 185 | 62,08 | 214 | 58,47 | 132 | 48,2 | 221 | 66,4 |
| Autres | 29 | 9,73 | 30 | 8,19 | 33 | 12 | 27 | 8,1 |
| Total | 298 | 100 | 366 | 100 | 274 | 100 | 333 | 100 |

19. En ce qui concerne l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, il convient de noter que, pour évaluer s'il est opportun d'y adhérer, le Royaume examine périodiquement les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'a pas adhéré. En outre, le fait que le Royaume n'ait pas adhéré au Protocole n'a aucune incidence sur ses obligations en matière d'interdiction et de criminalisation de la torture et des mauvais traitements conformément à la Convention.

20. S'agissant de la possibilité pour les organisations non gouvernementales (ONG) de surveiller tous les lieux de détention, un certain nombre d'organisations de ce type, y compris la National Society for Human Rights, effectuent des visites périodiques dans les prisons et les maisons d'arrêt et reçoivent et suivent les plaintes déposées en ligne ou par d'autres canaux.

d) Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

21. L'article 37 de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation du propriétaire et il ne peut être perquisitionné que dans les cas prévus par la loi. En outre, l'article 41 du Code de procédure pénale précise que les personnes, leur domicile, leur bureau et leurs moyens de transport sont inviolables et doivent être protégés, et que l'intégrité de la personne s'entend de son intégrité physique, de celle de ses vêtements, son argent et ses effets personnels, tandis que l'intégrité du domicile s'entend de l'inviolabilité de tous les espaces entourés par une clôture et faisant usage d'habitation. L'article 42 du même Code dispose qu'un officier de police judiciaire ne peut pénétrer dans un lieu habité ou le perquisitionner que dans les cas prévus par la loi et sur mandat motivé du ministère public. Pour perquisitionner des lieux autres que des logements, un ordre motivé du juge d'instruction suffit. Si le propriétaire ou l'occupant du domicile refuse l'entrée de l'officier de police judiciaire ou s'y oppose, l'officier de police judiciaire peut recourir aux moyens légaux nécessaires pour y pénétrer en fonction de la situation. Il est permis de pénétrer dans un domicile en cas d'appel à l'aide adressé depuis l'intérieur de ce domicile, d'effondrement, de noyade, d'incendie ou dans des situations similaires. Il est également permis de pénétrer dans un domicile pour procéder à l'arrestation d'une personne recherchée qui s'est introduite dans ce domicile.

22. L'article 36 de la Loi fondamentale dispose que nul ne peut voir sa liberté d'action restreinte, être arrêté ou incarcéré sauf dans les cas prévus par la loi et l'article 3 du Code de procédure pénale précise que nul ne peut être condamné à une sanction pénale sans avoir été préalablement reconnu coupable d'un acte interdit par la charia ou la loi à l'issue d'un procès s'étant déroulé selon les principes de la charia. De plus, l'article 16 dudit Code prévoit ce qui suit : nul ne peut être arrêté, fouillé, placé en détention ou emprisonné en dehors des cas prévus par la loi. La détention ou l'emprisonnement ne peut avoir lieu que dans les lieux désignés à cet effet et pour la durée déterminée par l'autorité compétente. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne en état d'arrestation, ainsi que de la soumettre à la torture ou à tout traitement dégradant. Par ailleurs, l'article 40 du Code de procédure pénale dispose que quiconque a connaissance de l'arrestation ou de la détention illégale d'une personne, notamment dans un lieu non prévu à cet effet, doit en informer le ministère public, et l'article 35, que nul ne peut être arrêté, fouillé, placé en détention ou emprisonné en l'absence d'un mandat émanant de l'autorité chargée de l'enquête sauf en cas de flagrant délit. Il convient de noter qu'un directeur de prison ou de centre de détention ne peut admettre un détenu que sur présentation d'un mandat précisant les motifs et la durée de l'emprisonnement, dûment signé par l'autorité compétente, et que la personne ne peut pas être détenue pendant une durée supérieure à celle définie dans le mandat. En outre, conformément à l'article 37 du Code de procédure pénale, nul ne peut être détenu ou emprisonné en dehors des lieux désignés à cet effet.

23. Selon l'article 4 du Code de procédure pénale, toute personne accusée a le droit d'être assistée d'un avocat ou d'un représentant légal pour assurer sa défense pendant l'enquête et au procès. L'article 65 du même Code garantit également le droit de l'accusé d'être assisté d'un avocat et, comme le prévoit l'article 22 du règlement d'application du Code, promulgué par le décret du Conseil des ministres n° 142 du 21 rabi' el-aoual 1436 de l'hégire (12 janvier 2015), l'accusé doit signer un document par lequel il reconnaît avoir été informé de ce droit. Afin de faciliter la procédure et de renforcer cette garantie, l'article 71 du même règlement prévoit que l'enquêteur est, le cas échéant, tenu de dresser un procès-verbal dans lequel il est pris acte de la volonté de l'accusé de se faire représenter par un avocat pendant l'enquête.

24. L'article 114 du Code de procédure pénale précise la durée de la détention et souligne que le tribunal approuve la demande de prolongation de la détention pour une ou plusieurs périodes successives, selon ce qu'il juge approprié, et rend une ordonnance motivée à cet effet. De son côté, l'accusé a le droit de faire appel de la détention provisoire. L'article 115 du Code dispose que lors de la détention de l'accusé, le texte original du mandat de dépôt est remis au directeur du centre de détention qui en signe la copie à titre d'accusé de réception. La personne placée en détention provisoire peut faire appel du mandat de dépôt émis contre lui ou de l'ordonnance prolongeant sa détention. Par ailleurs, la décision du Conseil des ministres n° 860 du 14 chaoual 1445 (23 avril 2024) a ajouté à l'article 21 du règlement d'application du Code de procédure pénale le paragraphe 5, qui se lit comme suit : il est interdit de menotter un accusé au moment de son arrestation, sauf s'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui, ou s'il tente de s'enfuir.

25. Il convient de souligner que ces garanties sont des règles générales qui s'appliquent à toutes les infractions commises dans le Royaume, y compris celles visées par la loi sur la lutte contre les crimes terroristes et le financement du terrorisme, dont l'article 19 précise que le ministère public est compétent pour délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre des personnes accusées d'avoir commis l'un des crimes visés par ladite loi. En outre, l'article 93 de la même loi prévoit que les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent à toutes les questions pour lesquelles la loi ne prévoit pas de dispositions spécifiques.

26. Parmi les textes de loi ayant fait l'objet de modifications au cours de la période considérée figure la loi susmentionnée sur la lutte contre les crimes de terrorisme et le financement du terrorisme, qui met un accent particulier sur le respect des droits de l'homme et des droits des accusés, conformément aux règles générales énoncées dans le Code de procédure pénale. Ainsi, l'article 12 du Code, qui disposait que le ministère public peut ordonner la mise en liberté provisoire de toute personne détenue soupçonnée d'avoir commis l'une des infractions visées par le présent Code, sauf en cas de préoccupations en matière de sécurité, se lit désormais comme suit : le ministère public peut ordonner la mise en liberté provisoire de toute personne détenue soupçonnée d'avoir commis l'une des infractions visées par le présent Code, sauf si la mise en liberté provisoire n'est pas dans l'intérêt de l'instruction ou si l'intéressé présente un risque de fuite ou de disparition. Les cas dans lesquels la mise en liberté provisoire n'est pas admissible sont clairement définis. Les personnes accusées d'infractions terroristes bénéficient des mêmes garanties fondamentales que celles accusées d'autres infractions, et la durée de leur détention provisoire ainsi que leurs conditions de détention sont définies par les lois nationales pertinentes. Il s'agit notamment de la loi sur la lutte contre les crimes de terrorisme et le financement du terrorisme, dont l'article 5 précise clairement la durée de la détention pouvant être imposée par l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que sa prolongation par la juridiction pénale compétente. De plus, l'article 215 du Code de procédure pénale dispose que [s]i une personne condamnée à une peine d'emprisonnement a déjà été détenue pendant une certaine période en attendant le jugement de son affaire, la durée de sa détention avant jugement doit être prise en compte dans la durée de la peine à laquelle elle a été condamnée. Toute personne lésée du fait d'une fausse accusation ou de la prolongation de sa durée de détention ou de son incarcération au-delà du délai prescrit a le droit de demander réparation devant la juridiction qui a été saisie de l'affaire en première instance. Selon la décision du Procureur général n° 1 du 1^{er} muharram 1442 de l'hégire (20 août 2020), le terrorisme est une infraction pénale grave justifiant le placement en détention.

27. Le Code de procédure pénale garantit le droit de l'accusé de demander au tribunal de commettre un avocat d'office pour assurer sa défense aux frais de l'État. La procédure de désignation d'un avocat commis d'office aux frais de l'État est définie par le décret du Ministre de la justice n° 1529 du 6 joumada el-oula 1439 de l'hégire (23 janvier 2018), qui permet à toute personne démunie accusée de crimes graves de solliciter la commission d'un avocat d'office, dont les honoraires sont pris en charge par l'État, pour le défendre. Cette procédure permet à l'intéressé de bénéficier de toutes les garanties judiciaires. Par ailleurs, conformément à l'article 2 des statuts de l'Ordre des avocats saoudien, les personnes éligibles peuvent contacter l'Ordre pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'assistance juridiques.

28. En ce qui concerne la mise en liberté des personnes détenues, le Code de procédure pénale prévoit la mise en liberté de l'accusé si l'infraction commise ne justifie pas le placement en détention, si les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour prouver la commission de l'infraction ou si la détention est dénuée d'intérêt. Les infractions pénales visées par la loi sur la lutte contre les crimes terroristes et le financement du terrorisme justifient le placement en détention. Toutefois, dans des circonstances particulières, le ministère public est habilité à ordonner la libération provisoire de l'accusé, sous certaines conditions, conformément à l'article 12 de la loi.

29. S'agissant de la procédure par laquelle l'accusé demande à faire l'objet d'un examen médical, il convient de préciser que, lors de son admission en prison, l'accusé fait l'objet d'un examen médical complet d'admission au centre de santé de la prison. Les centres de santé des prisons fonctionnent 24 heures sur 24, même pendant les vacances. En outre, tout détenu qui demande des services médicaux est présenté à un médecin et orienté vers un hôpital si nécessaire, soit pour un suivi en clinique, soit en cas d'urgence.

30. Pour ce qui est de la tenue de registres contenant des informations détaillées, les prisons tiennent des registres contenant toutes les informations relatives à chaque détenu. Un service spécialisé du ministère public, à savoir le Département de contrôle des prisons et des maisons d'arrêt, est chargé de surveiller les lieux de détention et les mesures prises à l'encontre des accusés, ainsi que d'élaborer les rapports pertinents conformément au Code de procédure pénale et à son règlement d'application. Chaque prison conserve notamment les registres suivants : un registre dans lequel sont consignés les noms des détenus, la date de leur admission, la durée de leur peine, les peines prononcées à leur encontre et la date de leur libération ; un registre des incidents survenus à l'intérieur de la prison ; un registre des effets personnels des détenus ; un registre de l'emploi des détenus ; un registre des plaintes et demandes formulées par les détenus ; un registre des sanctions appliquées aux détenus ; un registre des visites de parents et d'amis ; et un registre des émoluments.

31. Quant au site Web « Nafethah », il est actuellement en cours de révision et d'évaluation au regard de la législation nationale et des obligations du Royaume en matière de confidentialité. Quoiqu'il en soit, la procédure en vigueur permet aux personnes concernées de rendre visite aux détenus et de communiquer avec eux par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, conformément à l'article 36 du Code de procédure pénale.

e) Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

32. Le Royaume d'Arabie saoudite affirme que les informations concordantes faisant état d'un recours généralisé à la détention arbitraire et à la détention au secret, à la disparition forcée et à la torture sont entièrement fausses. En effet, la législation nationale exige des autorités compétentes qu'elles prennent toutes les mesures juridiques nécessaires et engagent des poursuites judiciaires si de telles allégations sont formulées. Le Royaume regrette également la pratique consistant à formuler des allégations non étayées par des informations fiables et recommande au Comité d'en vérifier les sources.

33. Pour ce qui est des allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, il convient de préciser que, comme indiqué précédemment, toutes les formes de torture et de mauvais traitements sont érigées en infractions pénales par la législation nationale, notamment le décret royal n° 43 de 1958 et le Code de procédure pénale selon lesquels il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne en état d'arrestation, ainsi que de la soumettre à la torture ou à tout traitement dégradant. Ces textes de loi, combinés à d'autres dispositions, visent à prévenir toute impunité. Le ministère public, la Commission des droits de l'homme et la National Society for Human Rights effectuent des visites périodiques dans les prisons et les maisons d'arrêt pour s'assurer du respect des garanties prévues par la législation et les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le Royaume est partie. Ces visites servent également à écouter les prisonniers et les détenus et à recueillir leurs doléances, entre autres mesures de contrôle, comme le montrent les données statistiques susmentionnées.

34. Il n'existe pas de lieux de détention ou de prisons secrets ou non officiels dans le Royaume. L'ensemble des prisons et maisons d'arrêt font l'objet d'inspections judiciaires, administratives, sanitaires et sociales. À cet égard, l'article 37 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être détenu ou emprisonné en dehors des lieux désignés à cet effet par la loi. En outre, l'article 38 dudit Code précise ce qui suit : les procureurs compétents effectuent des visites dans les prisons et les maisons d'arrêt de leur ressort à tout moment, indépendamment des horaires officiels, afin de s'assurer qu'aucune personne n'y est détenue illégalement, consultent les registres de ces établissements, rencontrent les prisonniers et les détenus et écoutent leurs doléances et reçoivent leurs plaintes. Les directeurs de prisons et de maisons d'arrêt sont tenus de prêter toute l'assistance voulue aux représentants du ministère public pour leur permettre de s'acquitter de leur mission.

35. Un comité, présidé par le Ministère de l'intérieur et composé de membres issus d'autres autorités compétentes, a été formé pour examiner les plaintes pour abus d'autorité ayant pour conséquence le tir de coups de feu par des agents des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'un agent des forces de l'ordre, de par la nature même de ses fonctions, est impliqué dans un incident, l'affaire est examinée, indépendamment de toute plainte déposée par la victime, et le comité rend une décision à la majorité dans un délai déterminé. S'il s'avère qu'un abus d'autorité a effectivement été commis, l'affaire est dûment transmise à l'organe d'enquête compétent. Si, en revanche, le comité déclare l'accusé innocent, l'affaire est classée sans suite, conformément à l'article 124 du Code de procédure pénale et l'accusé, s'il est placé en détention, est remis en liberté et indemnisé pour le temps passé en détention. Conformément à l'article 63 du Code de procédure pénale, le plaignant est informé de la décision du comité et sa demande de *diya* ou d'indemnisation est enregistrée par le comité ou transmise au tribunal compétent.

36. La Commission pour la promotion de la vertu et la prévention du vice est un organisme gouvernemental qui fonctionne conformément à ses propres statuts, récemment modifiés afin de mieux servir les objectifs pour lesquels elle a été créée. Les modifications concernent les compétences en matière de détention administrative ou pénale, qui ont été transférées aux autorités compétentes (police, etc.). Le rôle de la Commission est de signaler les infractions relevant de sa compétence et d'intensifier sa surveillance sur le terrain afin de prévenir les infractions à la législation. La Commission dispose de services spécialisés chargés d'examiner toute plainte relative à ces infractions. Ainsi, suite à la modification de ses statuts, la Commission pour la promotion de la vertu et la prévention du vice ne procède à aucune détention pénale, quelle qu'elle soit.

37. Tout ministère, organe ou organisme public est tenu, dans le cadre de sa compétence, d'accorder réparation à toute personne qui a été victime d'une violation des droits de l'homme, y compris s'agissant de torture et de mauvais traitements, et de veiller à ce que cette violation ne se reproduise pas, sans préjudice de tout autre recours judiciaire. La décision du Conseil des ministres n° 662 du 24 chaoual 1441 de l'hégire (16 juin 2020) a approuvé les missions relatives aux droits de l'homme assignées aux services juridiques de l'État, notamment la détection et la répression des atteintes et infractions constituant des violations des droits de l'homme.

f) Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

38. La loi sur la protection contre les mauvais traitements, promulguée en septembre 2013, établit des limites juridiques destinées à protéger les groupes visés par ses dispositions, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence. Cette loi fait obligation à toute personne qui a connaissance d'un cas de maltraitance de le signaler immédiatement. Elle fait également obligation à tout fonctionnaire – civil ou militaire – qui, dans l'exercice de ses fonctions, prend connaissance d'un cas de maltraitance, d'en informer sur le champ son employeur, qui transmet sans délai l'information à l'autorité compétente ou à la police. La loi a été modifiée par le décret royal n° M/72 du 6 chaaban 1443 (9 mars 2022). Les modifications introduites portent notamment sur les circonstances aggravantes et sur le suivi des affaires de mauvais traitements après le prononcé du jugement.

39. Le Centre de réception des plaintes reçoit les plaintes adressées au Ministère des ressources humaines et du développement social. Il est ouvert 24 heures sur 24 et reçoit tous les signalements de violence familiale au numéro d'urgence 1919. Les services de sécurité reçoivent également les signalements via des numéros d'urgence dédiés, ainsi que via Internet grâce à l'application *Kollona Amn* (Tous en sécurité). Par ailleurs, des équipes de protection ont été mises en place dans toutes les zones et toutes les provinces pour recevoir les plaintes. Un signalement fait au Centre est transmis à l'une des équipes chargées de la protection sociale présentes dans tout le pays. L'équipe en question accomplit les démarches nécessaires, apporte une assistance aux victimes et, s'il existe des preuves suffisantes de l'existence d'une infraction, transmet l'affaire à la police et au ministère public pour qu'ils engagent la procédure prévue par la loi sur la protection contre les mauvais traitements et le Code de procédure pénale. En outre, la Commission des droits de l'homme reçoit les plaintes pour violences familiales par différents canaux et en assure le suivi auprès des autorités compétentes afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour les traiter.

40. L'ordonnance souveraine n° 27808 du 16 jourmada el-thaniya 1438 de l'hégire (15 mars 2017) porte sur l'examen des cas de violence domestique et des meilleurs moyens de régler les questions de tutelle et de garde des enfants et comprend notamment la révision des textes législatifs pertinents, la proposition de modifications, l'élaboration à des fins de sensibilisation d'un recueil regroupant des cas de violence domestique de manière générale et des cas relatifs à la garde d'enfants et à des problèmes connexes ainsi que la mise en place de programmes destinés aux magistrats dans toutes les régions du Royaume, avec la participation des parties concernées. L'ordonnance a conduit à la modification de la loi sur la protection contre les mauvais traitements et de la loi sur la protection de l'enfance.

41. Le Ministère des ressources humaines et du développement social s'emploie à élaborer une approche intégrée de la lutte contre la violence familiale dans le pays, ainsi qu'une stratégie visant à jouer un rôle moteur dans la construction de familles harmonieuses, dont les membres se sentent en sécurité et où la violence familiale est réduite. Dans ce contexte, plusieurs initiatives ont été mises en œuvre, à savoir :

- L'établissement de partenariats avec le troisième secteur pour accroître la couverture géographique des services de protection dans le Royaume ;
- Le développement d'un système en ligne de protection de la famille ;
- Le développement de mécanismes de coopération entre tous les acteurs concernés par la lutte contre la violence familiale ;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation pour protéger la société contre la violence familiale ; et
- L'élaboration d'un ensemble intégré de services pour répondre aux besoins des victimes et des délinquants, y compris les programmes de réadaptation et de prévention suivants pour les victimes de violence familiale : le programme de rétablissement pour les enfants, le programme de préservation des familles, le programme des pratiques saines de communication, le programme de modification du comportement pour les délinquants, le programme de gestion des cas et de planification de la sécurité, le programme d'appui aux femmes et le Groupe de soutien.

42. L'ordonnance souveraine n° 25803 du 29 jourmada el-oula 1439 de l'hégire (15 février 2018) concernant l'assistance juridique pour les femmes et les enfants victimes de mauvais traitements, charge le Ministère des ressources humaines et du développement social, en coordination avec l'Ordre des avocats saoudien, d'obtenir une liste périodique des noms et adresses des avocats fournissant une aide juridictionnelle *pro bono* et de travailler avec eux, conformément au paragraphe 11 de l'article 13 des statuts de l'Ordre des avocats saoudien.

43. Le programme national de sécurité familiale a un rôle important à jouer dans ce domaine. Il s'agit d'un programme national destiné à protéger la famille de la violence en proposant des programmes de prévention et de soutien, en sensibilisant la population et en établissant des partenariats professionnels avec des spécialistes, des institutions gouvernementales et non gouvernementales et des organisations internationales afin de garantir aux familles un environnement sûr en Arabie saoudite.

44. Le Ministère de la justice a organisé, dans plusieurs villes du pays, des expositions consacrées à la culture de la justice et placées sous le thème « Savoir et enrichissement ». Ces expositions comprenaient quatre stands, à savoir le stand « Services électroniques », qui présente les services les plus importants fournis par le Ministère ; le stand « Législation » qui aborde notamment plusieurs textes de loi relatifs aux femmes ; le stand « Savoir », qui vise à faire mieux connaître les questions de statut personnel ; et le stand « Réconciliation », qui met en lumière le rôle et l'importance de la réconciliation.

45. Pour ce qui est de mettre fin à la stérilisation non volontaire des femmes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, la législation du Royaume, notamment la loi sur la protection contre les mauvais traitements et la loi sur la protection de l'enfance, interdit les mauvais traitements sous toutes leurs formes, y compris la stérilisation non volontaire. De plus, les hôpitaux et centres de santé ne procèdent à aucune stérilisation non volontaire, conformément aux prescriptions de l'Organisation mondiale de la Santé à ce sujet.

46. Le viol, qui est considéré comme une infraction pénale par la charia, est passible de peines dissuasives, car il porte atteinte à l'honneur, l'un des cinq principes fondamentaux que la charia aspire à protéger, et fait donc partie des infractions graves justifiant le placement en détention en vertu du Code de procédure pénale. De même, en cas de transgression dans le cadre d'une relation conjugale causant un préjudice à l'une des parties, la victime a le droit de saisir la justice en vertu des principes et dispositions de la charia, qui exige que les époux se comportent bien l'un envers l'autre et ne se nuisent pas l'un à l'autre. Ces mêmes principes sont consacrés par la législation du Royaume, en particulier la loi sur la protection contre les mauvais traitements.

47. La loi relative au statut personnel, promulguée par le décret royal n° M/73 du 6 chaaban 1443 de l'hégire (9 mars 2022), régit les relations familiales en vue de préserver la stabilité de la famille en tant que cellule fondamentale de la société. Elle définit le pouvoir discrétionnaire des juges de façon à consolider les décisions judiciaires et à limiter les divergences, organise les relations entre les membres de la famille et protège leurs droits, et accélère le règlement des litiges familiaux.

48. Dans le Royaume, les organisations de la société civile sont considérées comme étant un partenaire essentiel des organes gouvernementaux chargés de la question des droits de l'homme. Ce partenariat dynamique a abouti à l'adoption de mesures qui ont largement contribué à la réalisation de nouveaux progrès en matière de promotion et de protection des droits humains, y compris les droits des femmes. Les organisations de la société civile qui s'intéressent aux femmes et à la protection contre la violence comprennent l'association Mawaddah, l'association Aman, l'association Al Nahda et la King Khalid Foundation. Les organisations de la société civile surveillent activement l'enregistrement des plaintes et le suivi des infractions et abus liés aux droits des femmes et adressent les demandes en la matière aux organes gouvernementaux compétents. Elles tiennent également un rôle consultatif et un rôle de sensibilisation dans le cadre de leur participation à l'établissement des rapports relatifs aux droits humains, y compris les droits des femmes, ce qui a donné une occasion précieuse de faire le point de la situation des droits des femmes dans le Royaume et de déployer des efforts considérables aux fins de la sensibilisation aux droits des femmes, notamment en faisant connaître la Convention. Il convient de noter que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a organisé le 20 novembre 2020 un atelier sur l'établissement des rapports parallèles à l'intention de plusieurs organisations de la société civile.

49. De nombreuses mesures ont été prises pour renforcer et protéger les droits des travailleuses domestiques. Les activités de sensibilisation menées par le Ministère des ressources humaines et du développement social, la Commission des droits de l'homme, la National Society for Human Rights et d'autres organisations de la société civile en sont des exemples. De son côté, la Commission de lutte contre la traite des êtres humains s'emploie à identifier et à traiter les causes qui conduisent à commettre des infractions d'exploitation économique ou sexuelle. En outre, le Ministère des ressources humaines et du développement social et la Commission des droits de l'homme jouent également un rôle de contrôle en la matière. Étant conscient que les travailleuses étrangères, et en particulier les employées de maison, sont exposées à des pratiques abusives, à l'exploitation, à la violence et à d'autres violations qui restent souvent impunies, le Royaume a pris un grand nombre de mesures visant à sévir contre ces pratiques, dont les plus importantes sont :

- **L'amélioration des mécanismes contractuels** grâce au renforcement des capacités des agents des bureaux et agences chargés de la conclusion des contrats de travail des travailleurs migrants, via des formations aux différentes formes de traite des personnes et aux dispositions régissant l'exercice de leurs activités, tout en veillant à ce que les bureaux et agences répondent aux critères d'obtention des licences et coordonnent leurs activités avec les ambassades des États signataires d'accords de coopération.
- Le **renforcement des mesures de contrôle et de surveillance** par le lancement de l'application « Musaned ». Il s'agit d'une plateforme électronique qui regroupe toutes les procédures liées au recrutement des travailleurs domestiques, depuis leur pays d'origine jusqu'à leur départ de l'Arabie saoudite à la fin de leur contrat, et à laquelle participent toutes les parties prenantes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Les procédures d'enregistrement des données relatives aux travailleurs domestiques, depuis leur arrivée en Arabie saoudite jusqu'à la fin de leur contrat, ont été automatisées, et les droits de ces travailleurs sont protégés grâce au suivi des paiements et à l'enregistrement des contrats et des salaires. L'aide et la protection sont également assurées par l'intermédiaire de l'Agence des relations de travail du Ministère des ressources humaines et du développement social.
- La **mise en place de mécanismes d'assistance et de protection**, dont fait partie le numéro d'urgence (19911) dédié à la réception des plaintes et des signalements. À ce numéro s'ajoutent les brochures et les dépliants publiés dans le but d'informer les travailleurs de l'existence de voies de recours en cas d'atteinte à l'un quelconque de leurs droits, notamment le mécanisme de signalement, les modalités d'accès à l'aide juridictionnelle et le droit de se faire assister par un interprète. Le numéro d'urgence peut recevoir les signalements émanant de particuliers, de bureaux, d'entreprises ou d'ambassades. Dès lors qu'une violation des droits d'un travailleur est constatée, des équipes sont dépêchées sur le terrain pour traiter la situation conformément aux mécanismes établis.

50. Plusieurs ateliers ont été organisés dans les pays pourvoyeurs de main-d'œuvre afin de sensibiliser les travailleurs domestiques à leurs droits. À leur arrivée dans le Royaume, ces travailleurs reçoivent des brochures d'information sur leurs droits en plusieurs langues et des cartes téléphoniques prépayées leur sont distribuées dans les aéroports afin de recevoir des SMS les informant de leurs droits et des mécanismes de plainte, ainsi que de l'aide juridictionnelle et de la protection dont ils peuvent bénéficier. Les travailleurs reçoivent également les coordonnées du centre d'appel du Ministère des ressources humaines et du développement social, qui propose une assistance en plusieurs langues.

51. Comme précisé plus haut, le Ministère des ressources humaines et du développement social reçoit et traite les plaintes déposées dans diverses langues par les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, par appel au numéro unique 19911. En outre, le programme de protection des salaires a été lancé pour veiller à ce que les salaires des travailleurs soient versés dans les délais prévus, par l'entremise des banques locales.

52. Il convient de noter que les femmes et les filles victimes d'agressions sexuelles ne sont pas punies, mais obtiennent réparation : les peines prévues par la loi sont appliquées aux agresseurs et les victimes bénéficient d'une assistance médicale, sociale et juridique. D'ailleurs, l'article 5 de la loi sur la lutte contre la traite des personnes dispose que le consentement de la victime de toute infraction visée par la présente loi ne peut pas être invoqué comme moyen de défense. Ainsi, dans le contexte de l'exploitation sexuelle, qui constitue une forme de traite des êtres humains, le consentement d'une femme ou d'une fille agressée sexuellement n'est pas pris en compte.

53. En Arabie saoudite, les avortements en cas de danger pour la vie de la mère peuvent être pratiqués légalement dans des établissements de santé répartis dans tout le pays. Au total, 21 hôpitaux spécialisés en gynécologie et obstétrique et 160 hôpitaux généraux proposent des services de gynécologie et d'obstétrique. Par ailleurs, des centres de soins de santé primaires – le pays en comptait 2 120 à la fin de 2022 – sont répartis dans les provinces, les gouvernorats et les villages saoudiens.

Article 3

g) Réponse aux paragraphes 7 à 9 de la liste de points

54. Le Royaume s'est engagé à mettre en œuvre la disposition de l'article 3 de la Convention selon laquelle nul ne sera expulsé, refoulé, ni extradé vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. L'article 3 de la loi sur le séjour régit les procédures d'entrée des étrangers sur le territoire du Royaume, en temps normal comme dans les cas de force majeure.

55. Des comités ont été formés pour examiner les dossiers des personnes arrêtées pour infraction aux lois sur le séjour, le travail et la sécurité des frontières, avant leur transfert vers des centres de renvoi ou de rétention en vue de leur expulsion du pays. Ces comités ont pour mission de s'assurer qu'aucune personne n'est renvoyée dans des zones où sa vie ou sa liberté serait menacée et que l'expulsion, lorsqu'elle a lieu, s'effectue dans le cadre d'un retour volontaire et en toute sécurité. Pour ce faire, un examen initial est effectué afin de vérifier que la personne n'est pas originaire d'un pays en proie à un conflit armé ou à une guerre, ou dans lequel il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture, ou que son expulsion vers son pays d'origine constituerait une menace pour sa vie, sa liberté ou sa sécurité. La détermination du statut et l'octroi d'une protection, le cas échéant, sont effectués en coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

56. Dans son traitement des réfugiés, le Royaume adopte une approche humanitaire conforme aux principes et aux enseignements de l'islam, qui prônent l'amour, la paix, la fraternité, le secours des personnes en détresse et l'assistance à celles qui sont dans le besoin. En témoignent les mesures prises en faveur des Yéménites, des Syriens et des membres de la communauté birmane réfugiés en Arabie saoudite. Tous ont reçu une aide dans divers domaines, tels que les démarches administratives relatives à l'octroi de permis de séjour, les soins de santé et l'éducation, pour un montant total de plus de 13 milliards de dollars des États-Unis entre 2011 et 2019. En outre, le Royaume a veillé à ce que ces personnes exercent leur droit à la liberté de circulation, sur un pied d'égalité avec les autres résidents du territoire national.

57. L'Arabie saoudite a été l'un des premiers pays à répondre à la crise humanitaire au Yémen, où elle a fourni une aide humanitaire et une aide au développement dans tous les secteurs et dans toutes les provinces pour aider à apaiser les souffrances du peuple yéménite. Le montant total de cette aide dépasse les 8 milliards de dollars, alloués à la mise en œuvre de 789 projets sur plusieurs années. En outre, lors de la conférence virtuelle des donateurs de 2020, organisée par le Royaume en collaboration avec les Nations Unies, l'Arabie saoudite a annoncé son engagement à contribuer à hauteur de 500 millions de dollars au Plan d'aide humanitaire 2020 pour le Yémen. Parallèlement, de nombreux Yéménites sont accueillis dans des villes saoudiennes. Le Serviteur des deux saintes mosquées a émis une directive visant à régulariser la situation des Yéménites résidant de manière irrégulière en Arabie saoudite et à leur délivrer des visas de visiteur de six mois qui peuvent être prolongés une fois qu'ils ont obtenu des documents de voyage auprès du gouvernement légitime de leur pays. La directive autorise aussi les Yéménites à travailler conformément à la réglementation établie par les autorités compétentes. Par ailleurs, l'Arabie saoudite a pris plusieurs mesures pour soutenir les Yéménites, comme la gratuité des soins médicaux et l'accès à l'enseignement public et à l'emploi, sur un pied d'égalité avec les autres résidents.

58. Depuis le début de la crise syrienne en 2011, le Royaume a accueilli des centaines de milliers de citoyens syriens. Pour préserver leur dignité et leur sécurité et leur garantir une totale liberté de circulation, il a veillé à ce qu'ils soient traités comme des visiteurs et intégrés dans la société. De nombreuses mesures, dont le coût est supérieur à 2 milliards de dollars, ont été prises pour les aider à s'installer dans le Royaume. Ainsi, ceux qui ont souhaité rester dans le Royaume ont bénéficié de titres de séjour au même titre que les autres résidents, et de tous les droits qui en découlent, comme la gratuité des soins et l'accès à l'emploi et à l'éducation. Les coûts liés à l'éducation ont dépassé le milliard de dollars, comme c'est le cas pour les autres services destinés aux migrants. Par ailleurs, le Gouvernement saoudien, en coordination avec les gouvernements des pays d'accueil et avec les organisations de secours et les organismes humanitaires internationaux, apporte un appui considérable, matériel et moral, à des millions de Syriens réfugiés dans les pays voisins, notamment en Jordanie et au Liban.

59. En 1957, le Royaume a pris l'initiative d'accueillir des réfugiés du Myanmar. Afin de régulariser leur statut, ils ont bénéficié à titre gracieux de titres de séjour et d'un accès aux services sociaux, de santé et d'éducation, ainsi que de possibilités d'emploi puisque les entreprises et institutions saoudiennes ont été encouragées par le Ministère des ressources humaines et du développement social à les employer. Au total, plus de 60 millions de dollars ont été déboursés en leur faveur entre 2011 et 2019. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a salué en 2015 l'expérience saoudienne qu'il a qualifiée d'exemplaire pour les autres pays.

60. Le Royaume joue un rôle important sur le plan humanitaire puisqu'il s'efforce d'alléger le problème des réfugiés que connaissent diverses régions du monde. Ses efforts ne se limitent pas à l'accueil et à l'hébergement des réfugiés sur son territoire, mais s'étendent à la prise en charge de millions de réfugiés dans le monde entier, en coordination et en coopération avec les gouvernements des pays d'accueil et les organisations internationales d'aide humanitaire. Le coût total de l'aide fournie aux réfugiés hors du Royaume jusqu'au 2 avril 2024 a dépassé le milliard de dollars, tandis que l'aide humanitaire fournie aux personnes déplacées hors du Royaume s'est chiffrée à plus de 2 milliards de dollars.

61. Les personnes qui enfreignent les lois relatives au séjour, au travail ou à la sécurité des frontières ne sont pas détenues dans des prisons publiques, mais sont placées dans des centres dédiés (centres pour hommes et centres pour femmes) et bénéficient de la protection et de la sécurité nécessaires 24 heures sur 24. Cette procédure est conforme aux normes internationales pertinentes, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Dans ces centres, le Royaume applique les normes les plus strictes, conformément aux meilleures pratiques internationales en matière d'hygiène et de climatisation, de soins de santé et de nutrition, sans discrimination fondée sur la nationalité, la couleur, le sexe, la religion ou tout autre motif. Il veille également à ce que toutes les personnes placées dans ces centres puissent jouir de tous les droits garantis par la charia et les lois en vigueur. Dans le cadre de la protection, le Royaume veille à ce que les travailleurs sociaux et les garde-frontières suivent une formation obligatoire sur la manière d'interagir avec les personnes en situation irrégulière au regard du séjour, en particulier les femmes, les filles et les enfants.

62. Dans le cadre de son mandat, la Commission des droits de l'homme effectue régulièrement des visites dans les centres destinés aux personnes ayant enfreint les lois sur le séjour et la sécurité des frontières afin de s'assurer que les mesures prises à leur rencontre sont appropriées et que les lois et règlements en vigueur relatifs aux droits humains sont appliqués. La Commission s'assure également qu'aucune loi n'est enfreinte et que toute violation des droits de ces personnes est surveillée.

63. Les autorités saoudiennes chargées de l'application des lois, en coordination avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), forment leurs personnels aux éléments du droit international des droits de l'homme pertinents à leurs fonctions et renforcent leurs capacités en la matière. La formation aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes est incluse dans les programmes de renforcement des capacités. Au total, 2 832 personnes ont participé à 35 programmes de formation entre 2020 et 2024.

64. Pour ce qui est de la ratification d'instruments internationaux pertinents, les autorités saoudiennes passent régulièrement en revue les instruments régionaux et internationaux auxquels le Royaume n'est pas partie, afin d'étudier la possibilité d'y adhérer.

Articles 5 à 9

h) Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

65. Conformément à la décision du Conseil des ministres n° 279 du 28 jourmada el-thaniya 1435 de l'hégire (28 avril 2014), un comité permanent, appelé « Comité permanent pour le transfèrement des personnes condamnées à des peines de privation de liberté », a été formé au sein du Ministère de l'intérieur. Ce comité est composé de représentants des autorités concernées et exerce notamment les fonctions suivantes : prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations énoncées dans les traités et accords (bilatéraux et

multilatéraux) relatifs au transfèrement des personnes condamnées à des peines de privation de liberté, ainsi que les arrangements correspondants ; recevoir, préparer, examiner et soumettre les demandes de transfèrement de personnes condamnées à des peines de privation de liberté, y compris celles qui ne sont pas couvertes par des traités ou accords (bilatéraux ou multilatéraux), et prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard, conformément au principe de réciprocité, chaque fois que cela est possible ; coordonner avec les autorités compétentes, à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume, le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté ; répondre aux questions relatives aux demandes de transfèrement de ces condamnés ; formuler des propositions pour surmonter les obstacles, clarifier les malentendus ou combler les lacunes susceptibles d'empêcher l'exécution de ces demandes ; et échanger des informations et des données d'expérience sur le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté avec les autorités homologues d'autres pays, ainsi qu'avec les organismes et organisations internationaux.

66. L'article 42 de la Loi fondamentale dispose que les procédures et modalités d'extradition des criminels de droit commun sont fixées par la loi et les conventions internationales. En conséquence, l'extradition de personnes accusées d'une infraction, y compris celles visées par la Convention, est accordée dans le cadre des accords que le Royaume a signés avec les États. Le Royaume a adhéré à un certain nombre de traités régionaux d'extradition et d'entraide judiciaire, conclu un certain nombre d'accords bilatéraux sur la coopération en matière judiciaire et de sécurité, et exécuté des jugements, des commissions rogatoires et des ordonnances judiciaires. Certains de ces instruments régissent la procédure d'extradition de criminels et d'auteurs présumés. Au cours de la période considérée, aucun cas relatif à l'application de l'article 5 de la Convention n'a été recensé.

Article 10

i) Réponse aux paragraphes 11 et 12 de la liste de points

67. Le ministère public organise chaque année 32 programmes de formation obligatoires dans divers domaines afin de diffuser la culture des droits de l'homme auprès des enquêteurs, des procureurs et du personnel pénitentiaire. Ces programmes visent à fournir des informations actualisées en fonction des évolutions récentes et à consolider le concept de justice comme moyen de réparation de l'injustice. Par ailleurs, le ministère public a publié une circulaire exigeant des procureurs qu'ils se conforment aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume est partie, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

68. De nombreux programmes de formation ont été exécutés dans le cadre du mémorandum d'accord conclu en 2012 entre l'Arabie saoudite, représentée par la Commission des droits de l'homme, et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Ainsi, plus d'une centaine de programmes, dont une partie visait à faire connaître les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume est partie, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les indicateurs internationaux des droits de l'homme, ont été déployés.

69. Les agents chargés de faire appliquer la loi ont suivi de nombreux programmes et activités de formation, concernant le repérage et la surveillance des cas de traite des personnes et les meilleures pratiques pour y faire face, notamment la poursuite des trafiquants et la fourniture d'une assistance aux victimes, conformément à la loi sur la lutte contre la traite des personnes. Plus de 6 500 employés d'institutions gouvernementales, privées et de la société civile ont été formés au cours de la période 2020-2023, et ce dans le cadre de 83 programmes de formation spécialisés.

70. D'autres programmes de formation à destination du personnel du Ministère de l'intérieur ont été organisés dans le cadre d'un protocole d'accord sur l'assistance technique en matière de justice pénale, signé par le Ministère et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Le protocole d'accord prévoit notamment l'élaboration, le développement et la mise en œuvre de programmes et de plans de formation sur mesure pour les directeurs et personnels des services concernés, afin de renforcer leurs capacités à mettre en œuvre les politiques, stratégies et lois nationales de manière conforme aux traités et aux normes internationaux.

71. Le Centre de formation judiciaire du Ministère de la justice, créé par la décision du Conseil des ministres n° 162 du 24 rabi' el-thani 1435 de l'hégire (24 février 2014), a dispensé des sessions de formation à l'intention des juges, des procureurs et des avocats. Au total, 8 396 sessions ont été organisées par le Centre au profit de 42 770 bénéficiaires, portant sur les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume est partie, y compris la Convention objet du présent rapport.

Article 11

j) Réponse aux paragraphes 13 à 18 de la liste de points

72. Les prisons sont des établissements pénitentiaires destinés à accueillir des détenus et des condamnés. Ces établissements sont régis par la loi sur l'emprisonnement et la détention, promulguée par le décret royal n° M/31 du 21 jourmada el-thaniya 1398 de l'hégire, qui régit l'organisation et le régime disciplinaire de la population carcérale afin de créer un environnement propice à la réhabilitation et à la réinsertion des détenus. L'article 20 de la loi prévoit les sanctions pouvant être imposées en cas de non-respect du règlement intérieur des prisons ou des maisons d'arrêt. En outre, la loi garantit tous les droits de l'homme, notamment l'accès à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé et aux installations de loisirs telles que la télévision, la radio et les équipements sportifs.

73. L'article 10 de la loi sur l'emprisonnement et la détention énonce l'obligation de classer les détenus. À cet effet, le Gouvernement a pris le règlement de classification des détenus, qui tient dûment compte des règles générales de répartition des prisonniers et des détenus énoncées dans les Règles Nelson Mandela. Les sanctions disciplinaires applicables aux détenus qui enfreignent le règlement pénitentiaire sont dûment définies et ajustées en fonction de l'infraction en cause.

74. Les registres des prisons et des maisons d'arrêt font l'objet d'un contrôle et d'un suivi par le ministère public. L'article 38 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : les procureurs compétents effectuent des visites dans les prisons et les maisons d'arrêt de leur ressort à tout moment, indépendamment des horaires officiels, afin de s'assurer qu'aucune personne n'y est détenue illégalement, consultent les registres de ces établissements, rencontrent les prisonniers et les détenus et écoutent leurs doléances et reçoivent leurs plaintes. Les directeurs de prisons et de maisons d'arrêt sont tenus de prêter toute l'assistance voulue aux représentants du ministère public pour leur permettre de s'acquitter de leur mission.

75. En Arabie saoudite, les lois et règlements pénitentiaires garantissent à tous les détenus la possibilité de pratiquer leur religion sans discrimination. Rien dans ces lois et règlements, ni dans les pratiques existantes, n'empêche les non-musulmans de pratiquer librement leur religion.

76. En application de l'ordonnance souveraine n° 10721 du 2 rabi' el-aoual 1438 de l'hégire (5 février 2011), la Direction générale des services médicaux du Ministère de l'intérieur a créé une unité administrative, appelée Direction générale de la santé pénitentiaire, qui est chargée, en vertu de ses statuts, de fournir des services de soins de santé aux détenus dans les établissements pénitentiaires du pays. Un groupe de travail conjoint, composé d'experts du Ministère de la santé, de la Direction générale des prisons et de la Direction générale de la santé pénitentiaire, a été formé pour élaborer et appliquer un protocole de dépistage périodique des maladies infectieuses chez les détenus. Par ailleurs, un règlement sur la libération des détenus pour raisons de santé a été introduit.

Les détenus sont soumis à un examen médical à leur admission en prison et, s'ils présentent des symptômes de maladie infectieuse ou contagieuse, ils sont isolés ou orientés vers des hôpitaux spécialisés. Les centres de santé pénitentiaires disposent de cliniques équipées des installations médicales nécessaires et dotées d'un personnel spécialisé pour examiner les détenus, leur dispenser les soins appropriés et surveiller leur état de santé afin de prévenir la propagation des maladies ou le départ d'une épidémie. De plus, les détenus bénéficient d'évaluations psychologiques et de soins de santé mentale, en partenariat avec les établissements de santé mentale du Ministère de la santé. Ces soins sont dispensés selon des mécanismes conçus pour garantir la qualité des soins et la réadaptation des patients. Par ailleurs, plusieurs mesures de précaution ont été mises en place pour protéger les détenus et le personnel des lieux de privation de liberté contre l'infection par la COVID-19. Les détenus sont soumis à un examen médical avant leur expulsion et reçoivent un certificat attestant qu'ils ne sont pas atteints. Enfin, un protocole a été mis en place pour le réexamen périodique des détenus purgeant de longues peines.

77. Tous les établissements relevant de la Direction générale des prisons disposent de services d'assainissement. La supervision et le suivi de ces services sont assurés par l'entité chargée de l'exploitation, de l'entretien et du nettoyage des installations. Toute préoccupation concernant l'assainissement est traitée rapidement.

78. En ce qui concerne les soins nutritionnels prodigués aux détenus dans les prisons et les maisons d'arrêt, les repas sont servis aux détenus et aux personnes en attente d'expulsion sous la supervision d'équipes spécialisées composées d'agents, de fonctionnaires et d'ouvriers diplômés en nutrition et diététique. Ces équipes sont chargées de rédiger les contrats relatifs à l'alimentation et de garantir la qualité de la nourriture fournie aux détenus dans les prisons et les maisons d'arrêt, en veillant à ce qu'elle contienne tous les nutriments nécessaires. À cette fin, des menus hebdomadaires variés combinant tous les types d'aliment, notamment la viande, la volaille, le poisson, les féculents, les légumes et les fruits, sont composés pour répondre aux besoins alimentaires de base. La préparation des repas en prison fait l'objet d'une attention particulière afin de garantir que les aliments qui parviennent aux détenus soient sains et de haute valeur nutritionnelle. À cet égard, les lieux de préparation des repas sont inspectés pour des raisons d'hygiène et de sécurité ; le personnel est soumis à des examens périodiques afin de surveiller leur état de santé ; le processus de manipulation des aliments pendant la préparation, le conditionnement, le transport et la distribution fait l'objet d'un suivi conformément aux normes sanitaires ; et la durée de conservation des aliments frais ou cuisinés est vérifiée. Les détenus peuvent bénéficier de repas spéciaux sur la base d'examens médicaux effectués par le médecin de la prison ou un nutritionniste, et une alimentation adaptée est prévue pour les nourrissons qui accompagnent leurs mères incarcérées. De fait, tous les besoins des femmes incarcérées avec leur enfant sont pris en compte dans le contrat conclu avec le prestataire de services de restauration. Plus généralement, la nourriture est fournie aux détenus en fonction de leur état de santé ou de la présence de maladies chroniques telles que le diabète ou l'hypertension artérielle.

79. S'agissant des protocoles mis en place pour répondre aux besoins de groupes spécifiques de détenus, tels que les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, il convient de mentionner que les détenus âgés et les détenus souffrant de maladies chroniques sont placés dans une aile dédiée, appelée aile de soins et située à proximité de l'unité médicale. Les personnes handicapées sont également placées dans une aile dédiée, qui est notamment équipée de fauteuils roulants, de béquilles et de chaises percées. Chaque détenu handicapé, homme ou femme, bénéficie de l'assistance d'un auxiliaire de vie qui lui est affecté en échange d'un salaire mensuel.

80. Quant aux mineurs, l'article 7 de la loi sur les mineurs dispose que le mineur ne peut être détenu à des fins d'enquête que si le ministère public l'estime nécessaire. Dans tous les cas, les mineurs ne peuvent être placés en détention que dans la maison de correction (destinée aux mineurs), et l'ordonnance de placement doit en expliquer les motifs.

81. Toutes les prisons de l'Arabie saoudite s'efforcent de respecter les droits humains en général et les droits des femmes en particulier, conformément à la loi sur l'emprisonnement et la détention, dont l'article 13 précise qu'une détenue enceinte bénéficie d'un traitement médical particulier en ce qui concerne l'alimentation et l'emploi dès les premiers signes de sa grossesse et jusqu'à quarante jours après l'accouchement. De son côté, l'article 14 prévoit

qu'une détenue enceinte doit être transférée à l'hôpital lorsque le moment de son accouchement approche et doit y rester jusqu'à ce que le médecin l'autorise à sortir. La Direction générale des prisons propose un ensemble de services destinés à protéger les enfants de la naissance jusqu'à l'âge de 2 ans. À cet égard, l'article 15 précise que l'enfant demeure avec la détenue jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 2 ans. Lorsqu'il atteint cet âge ou si sa mère ne souhaite plus le garder près d'elle, il est confié à son père ou à son tuteur légal conformément à la charia. Si l'enfant n'a ni père ni parent, il est placé dans un établissement de protection de l'enfance et la mère doit être informée de l'endroit où l'enfant a été placé. Dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est dûment pris en compte dans le cadre de cette procédure.

82. La procédure permet également à la mère de voir régulièrement son enfant. À cet effet, des espaces dédiés aux mères et aux enfants et répondant à toutes les exigences (aire de promenade, salle à manger et salle de jeux) ont été aménagés. Les services de protection de l'enfance comprennent les soins de santé pour la mère et l'enfant, les services de subsistance, l'enregistrement des naissances, les programmes mère-enfant et les espaces dédiés aux mères et aux enfants. Ces services sont fournis comme suit :

- Les détenues enceintes bénéficient d'une prise en charge médicale dès leur admission en prison. L'évolution de leur grossesse est suivie par une gynécologue-obstétricienne et elles reçoivent les soins nécessaires en fonction de leur état de santé, et leur alimentation est surveillée par une nutritionniste. Elles sont également orientées vers un hôpital externe en cas de besoin et au moment de l'accouchement. Les enfants sont suivis par un pédiatre et reçoivent tous les vaccins nécessaires pendant toute la durée de leur séjour en prison avec leur mère. Des quartiers sont réservés aux mères et aux enfants afin de les protéger des maladies. Dès la naissance, les enfants reçoivent des aliments qui sont conservés dans des réfrigérateurs pour les protéger de la détérioration.
- Les repas des enfants sont préparés par leur mère, une allocation en espèces est versée à la mère et à l'enfant et une allocation en nature (lait et repas pour enfants) est versée à l'enfant jusqu'à l'âge de 2 ans. De plus, un budget est alloué à l'achat de vêtements et d'autres produits de première nécessité pour les enfants, de la naissance à l'âge de 2 ans. Des organismes de contrôle externes, tels que le ministère public et la Commission des droits de l'homme, ainsi que des organismes de contrôle internes, tels que la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, effectuent des visites dans les centres pour vérifier la qualité des soins et des services qui y sont fournis et s'assurer que les conditions optimales pour garantir la santé et la dignité des détenus en attente d'expulsion ne sont ni ignorées ni négligées jusqu'à leur retour dans leur pays d'origine. De plus, ces organismes de contrôle reçoivent les plaintes et les signalements et y donnent suite conformément aux lois et aux règlements.

83. Les services d'accompagnement psychologique fournis aux détenus dans les prisons, les établissements correctionnels et les maisons d'arrêt sont les suivants :

- La conduite d'entretiens pour l'évaluation psychologique des nouveaux détenus à l'aide d'outils et de méthodes scientifiques : entretien, observation, application des échelles psychométriques, détermination du cas, diagnostic et rédaction d'un rapport psychologique. Les rapports sont rédigés dans un langage technique adapté aux autorités compétentes auxquelles ils seront soumis ;
- L'étude de chaque cas et l'élaboration et l'exécution d'un plan de psychothérapie conçu spécifiquement pour chaque cas ;
- La participation à des séminaires et conférences organisés dans des établissements de santé, correctionnels et pénitentiaires, le but étant de fournir des services appropriés de soutien psychothérapeutique (pharmacologique et comportemental) ;
- La mise à jour continue des dossiers des détenus, compte tenu du suivi des cas, de l'administration des médicaments et de toute nouvelle évolution découlant des visites du détenu à la clinique psychiatrique ;
- La réadaptation des détenus par thérapie comportementale (modification du comportement) ;

- La disponibilité de cliniques psychologiques qui fournissent gratuitement à tous les détenus des services de soins, de soutien, de réadaptation et d'accompagnement psychologique.

84. En ce qui concerne le régime disciplinaire, l'article 20 de la loi sur l'emprisonnement et la détention prévoit que des mesures disciplinaires sont adoptées en cas de violations répétées commises au sein de la prison, une fois que l'incident a fait l'objet d'une enquête et qu'un avertissement a été adressé au contrevenant comme première sanction. S'il s'agit d'une infraction pénale, l'affaire est transmise aux autorités compétentes pour prendre les mesures qui s'imposent. Les sanctions et mesures imposées sont consignées dans des registres qui peuvent être consultés à tout moment par les autorités compétentes. La sanction disciplinaire la plus lourde qui peut être prononcée en cas de deuxième récidive et plus est de quinze jours d'isolement, à condition que le détenu ne reste pas en isolement pendant plus de sept jours consécutifs et soit placé dans le quartier approprié pendant au moins une journée avant de purger le reste de la sanction. Le placement à l'isolement ne peut être effectué que sur décision motivée signée par l'autorité compétente et après que le détenu concerné a été entendu. Tout cela est consigné dans les registres prévus à cet effet.

85. En réponse à la question soulevée au paragraphe 15 a) concernant le recours à l'isolement cellulaire au stade de l'enquête, il convient de noter que conformément à l'article 119 du Code de procédure pénale, la durée maximale de la mesure ne peut excéder soixante jours, à condition que l'intérêt de l'enquête l'exige, sans préjudice du droit de l'accusé de contacter son représentant légal ou son avocat.

86. Quant à la question soulevée au paragraphe 15 b), il convient de préciser qu'il n'existe pas de prisons pour enfants ou adolescents en Arabie saoudite, mais uniquement des établissements pour mineurs. La détention des mineurs est régie par l'article 7 de la loi sur les mineurs qui se lit comme suit : le mineur ne peut être détenu à des fins d'enquête que si le ministère public l'estime nécessaire. Dans tous les cas, le mineur ne peut être placé en détention que dans la maison de correction, et l'ordonnance de placement doit en expliquer les motifs. Selon l'article premier de la loi sur les mineurs, la « maison de correction » désigne toute maison de correction relevant du Ministère des ressources humaines et du développement social et dans laquelle la supervision des mineurs est assurée par des travailleurs sociaux et des éducateurs. De plus, ces maisons proposent des activités sociales, sportives et éducatives, et les familles des mineurs sont autorisées à leur rendre visite deux fois par semaine. Ces maisons disposent de toutes les commodités nécessaires aux personnes de cette tranche d'âge, y compris des installations récréatives. Par ailleurs, les mineurs présentant des troubles psychosociaux sont placés en institution psychiatrique et bénéficient de soins médicaux et de soins de santé.

87. Pour ce qui est de la question soulevée au paragraphe 15 c), il convient de noter que l'application des sanctions disciplinaires dans les prisons et les maisons d'arrêt est soumise à un contrôle strict. Des parquets spécialisés ont été mis en place dans toutes les régions de l'Arabie saoudite et des procureurs en nombre suffisant ont été affectés à chaque prison ou maison d'arrêt. Ces magistrats effectuent des visites périodiques pour contrôler toutes les sanctions infligées aux détenus, conformément à la loi sur le ministère public, promulguée par le décret royal n° M/56 du 24 chaoual 1409 de l'hégire (30 mai 1989), dont l'article 3 f), tel que modifié par le décret royal n° M/31 du 13 rabi' el-thani de l'hégire 1436 (2 février 2015) et le décret royal n° M/125 du 14 ramadan 1441 de l'hégire (7 mai 2020), dispose que le ministère public est notamment chargé de surveiller et d'inspecter les prisons, les maisons d'arrêt et tous autres lieux dans lesquels les décisions pénales sont exécutées, d'examiner les plaintes des prisonniers et des détenus, de vérifier la légalité de leur emprisonnement ou détention, de faire en sorte qu'ils ne soient pas maintenus en prison ou en détention au-delà de la période décidée, de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la libération de toute personne arbitrairement emprisonnée ou détenue et de prendre les mesures prescrites par la loi contre les auteurs d'un tel emprisonnement ou détention. En outre, selon l'article 20 de la loi sur l'emprisonnement et la détention, toute sanction infligée à un détenu doit être consignée dans le registre des sanctions.

88. En ce qui concerne les enquêtes criminelles sur les actes de violence commis par des détenus contre des fonctionnaires, les résultats de ces enquêtes et les mesures prises pour éviter que des incidents similaires ne se reproduisent à l'avenir, il convient de mentionner que ces incidents font l'objet d'une enquête et des preuves sont recueillies. La police est ensuite informée et mène sa propre enquête pour compléter la procédure avant que l'affaire ne soit renvoyée à l'autorité compétente. L'affaire est ensuite portée devant les juridictions pénale et civile pour qu'elle soit jugée en droit public et en droit privé.

Nombre de détenus depuis 2016, ventilé par année, sexe, tranche d'âge, nationalité et statut de détenu en détention provisoire ou condamné (adultes)

| Année | Personnes en détention provisoire | | | | Détenus déférés aux tribunaux | | | | Détenus condamnés | | | | Total |
|-------|-----------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------|-------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------|-------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------|-------|
| | Saoudiens | Ressortissants étrangers | Saoudiennes étrangères | Ressortissantes étrangères | Saoudiens | Ressortissants étrangers | Saoudiennes étrangères | Ressortissantes étrangères | Saoudiens | Ressortissants étrangers | Saoudiennes étrangères | Ressortissantes étrangères | |
| 2016 | 5 434 | 5 573 | 44 | 623 | 12 732 | 11 565 | 55 | 510 | 17 014 | 12 221 | 56 | 398 66 225 | |
| 2017 | 5 338 | 6 503 | 37 | 447 | 11 435 | 11 560 | 108 | 523 | 17 219 | 13 105 | 41 | 450 66 766 | |
| 2018 | 4 461 | 7 500 | 42 | 357 | 9 639 | 8 700 | 58 | 409 | 20 742 | 15 041 | 57 | 332 67 338 | |
| 2019 | 4 121 | 7 918 | 60 | 248 | 8 528 | 10 347 | 76 | 343 | 20 614 | 11 143 | 110 | 304 63 812 | |
| 2020 | 5 452 | 6 708 | 79 | 350 | 8 074 | 9 195 | 78 | 313 | 12 661 | 10 121 | 61 | 357 53 449 | |
| 2021 | 7 669 | 7 015 | 102 | 358 | 7 600 | 6 402 | 90 | 408 | 14 670 | 16 872 | 93 | 445 61 726 | |

89. Le concept d'identité de genre et d'orientation sexuelle est contraire aux principes constitutionnels du Royaume et aux valeurs de la société saoudienne, qui sous-tendent l'ordre public. De ce fait, les pratiques liées à ces concepts sont interdites par le droit national et ne relèvent pas des obligations incombant au pays au titre des traités et conventions relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. L'Arabie saoudite et plusieurs autres États ont exprimé leur point de vue à ce sujet dans de nombreuses enceintes internationales, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme. Exiger que le Royaume adopte ce concept et les pratiques qu'il recouvre constitue une tentative d'imposer certaines valeurs et concepts socioculturels spécifiques à des sociétés aux cultures très différentes. Cela est contraire aux normes sur lesquelles repose le système international, au premier rang desquelles celle de la souveraineté des États, qui implique à son tour le respect des constitutions, des systèmes judiciaires et des lois de ces États.

Articles 12 et 13

k) Réponse aux paragraphes 19 à 21 de la liste de points

90. L'ordonnance royale n° 240 du 22 ramadan 1438 de l'hégire (17 juin 2017) portant modification de l'appellation du « Bureau des enquêtes et des poursuites » en « ministère public » a réaffirmé que celui-ci exerce ses fonctions en toute indépendance et l'a placé sous l'autorité directe du Roi. Le ministère public est ainsi un organe indépendant, rattaché au pouvoir judiciaire et doté de son propre budget. Ses membres jouissent de la pleine indépendance. Le statut du ministère public en tant qu'organe du pouvoir judiciaire est également confirmé par la loi le régissant, qui dispose, en son article 5, que dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs jouissent des compétences judiciaires et de la pleine indépendance et ne sont soumis qu'aux dispositions de la charia et des lois en vigueur, et nul ne peut s'ingérer dans leur travail. Le Procureur général et les procureurs sont nommés par ordonnance royale, conformément à l'article 10 de la loi sur le ministère public.

91. La loi sur l'Autorité de surveillance et de lutte contre la corruption a été promulguée par le décret royal n° M/25 du 23 mouharram 1446 de l'hégire (29 juillet 2024). L'Autorité est chargée du contrôle administratif des institutions publiques, de la protection de l'intégrité, de la promotion de la transparence et de la lutte contre la corruption. Le personnel de l'Autorité est totalement indépendant et n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'aux dispositions de la charia et des lois pertinentes. Selon l'article 2 de la loi, les infractions d'abus d'autorité sont considérées comme des infractions de corruption. L'Autorité est compétente pour recevoir les plaintes et les signalements relatifs aux infractions de corruption, en vérifier le bien-fondé, ouvrir des enquêtes à cet égard et porter les affaires devant le tribunal compétent.

92. La législation nationale garantit la réparation des dommages résultant d'un abus d'autorité. Par exemple, l'article 172 de la loi sur les Forces de sécurité intérieure, promulguée par le décret royal n° 30 du 4 dhou el-hijja 1384 de l'hégire, dispose que toute personne dont un droit a été violé ou ayant subi un préjudice direct du fait d'un d'abus d'autorité a droit de faire valoir le droit en question ou de demander réparation du préjudice subi auprès des autorités compétentes. L'article 171 de la même loi prévoit que quiconque commet des actes de mauvais traitements ou de contrainte dans l'exercice de ses fonctions est puni de la révocation ou de l'expulsion de l'armée.

93. La loi sur la protection des informateurs, des témoins, des experts et des victimes a été promulguée par le décret royal n° M/148 du 18 février 2024. Cette loi comprend une série de dispositions relatives aux procédures, mesures et garanties destinées à protéger les victimes, les informateurs, les témoins et les experts, ainsi que leurs proches et les autres personnes susceptibles de subir un préjudice.

94. Le Conseil des ministres a adopté une décision relative aux missions des services juridiques en matière de droits de l'homme, notamment la détection des abus et infractions susceptibles de constituer des violations des droits de l'homme. En application de cette décision, les services compétents du Ministère de l'intérieur effectuent des visites dans les prisons et les maisons d'arrêt afin d'enquêter sur les abus et infractions et de les détecter, de s'assurer que tous les détenus jouissent de leurs droits et de veiller à ce que leur bien-être et leur dignité ne soient ni violés ni négligés ou ignorés.

95. En ce qui concerne le système de réception des plaintes, il convient de préciser que les allégations de torture, de mauvais traitements, etc. sont traitées différemment selon les cas, mais toujours dans le souci de garantir la confidentialité du plaignant, conformément à l'article 25 du règlement d'application du Code de procédure pénale selon lequel les détenus condamnés ou en détention provisoire sont contactés et leurs plaintes enregistrées sous la forme jugée la plus appropriée par le ministère public. Le contact avec les détenus est également établi par des visites périodiques des prisons et des maisons d'arrêt afin de vérifier si les détenus ont des plaintes, conformément à l'article 38 du Code de procédure pénale, qui prévoit notamment que ces visites peuvent avoir lieu à tout moment et indépendamment des horaires officiels. De plus, en vertu de l'article 27 du règlement d'application du Code de procédure pénale, le mécanisme de plaintes accepte les signalements de toute personne, même si le plaignant n'est pas directement impliqué dans d'affaire. L'article 40 du Code dispose que, dès réception d'une plainte, le procureur compétent se rend immédiatement à la prison ou à la maison d'arrêt et vérifie l'exactitude de la plainte. Plusieurs canaux sont disponibles pour déposer des plaintes auprès de différentes autorités compétentes, notamment par téléphone, par courrier ou en ligne. Cela comprend le site Web du ministère public, que toute personne peut utiliser pour déposer une plainte, laquelle est ensuite rapidement traitée pour en déterminer la véracité des informations qui y sont contenues. Le Code de procédure pénale et son règlement d'application prévoient également un mécanisme de réception des plaintes à l'intérieur des prisons ou des maisons d'arrêt (articles 37 à 39 du Code et articles 25 à 27 de son règlement d'application).

96. S'agissant de la mise en place de canaux pour recevoir les plaintes de détenus victimes de mauvais traitements dans les maisons d'arrêt, il convient de noter que les responsables de ces établissements sont tenus de les informer des motifs de leur détention et de leur permettre d'exercer leur droit de contacter la personne de leur choix pour la prévenir de leur détention, ainsi que de les informer de leur droit de porter plainte. Les différents canaux pour porter plainte sont affichés sur des panneaux à l'intérieur de toutes les maisons d'arrêt.

97. Les plaintes sont reçues par le directeur de l'établissement pénitentiaire, oralement ou par écrit, conformément à l'article 39 du Code de procédure pénale. Si une plainte est déposée oralement, le directeur établit un procès-verbal, signé par le plaignant et contenant les griefs et leurs motifs. Un extrait du dossier du détenu est alors joint au procès-verbal, et le dossier complet est transmis au procureur compétent conformément à l'article 26-1 du règlement d'application du Code de procédure pénale.

98. Le procureur compétent peut également recevoir des plaintes. Conformément à l'article 38 du Code de procédure pénale précité, le détenu peut déposer une plainte directement auprès du procureur compétent. Le ministère public a mis au point un système de classification des plaintes et établi une procédure pour leur traitement. Les différents types d'incidents graves observés dans les prisons, les maisons d'arrêt et les établissements de protection sociale ont également été identifiés. Ces informations ont été intégrées, comme indiqué ci-après, au système de surveillance électronique des prisons, aux guides opérationnels annexés à la procédure de surveillance et d'inspection des prisons et des maisons d'arrêt et de contrôle de l'exécution des peines, ainsi qu'aux formulaires en ligne relatifs à ces procédures.

Les mesures suivantes ont été prises en ce qui concerne les plaintes et leur classification :

- Les plaintes sont reçues, examinées et suivies. L'autorité compétente est ensuite contactée par écrit pour engager les poursuites judiciaires nécessaires et demander que les responsables de toute violation soient tenus responsables. Les guides opérationnels comprennent des formulaires spécifiques pour l'enregistrement des plaintes et précisent les modalités de leur traitement, comme suit :

a) Visites sur place des établissements soumis au contrôle et à l'inspection du ministère public :

- Un formulaire de dépôt de plainte utilisé par les procureurs pour recueillir les griefs des détenus lors de leur rencontre ;
- Un formulaire d'examen et de suivi de la plainte, qui permet de s'assurer que la plainte est traitée et suivie et que le plaignant est informé des suites données ;
- Un formulaire d'accès aux quartiers ou aux dortoirs pour écouter les plaintes des détenus et faire des observations ;
- Un formulaire permettant d'inscrire les noms des détenus dont le dossier a été examiné et pour lesquels aucune infraction n'a été constatée ou aucune plainte n'a été déposée.

b) Plaintes reçues par voie électronique :

- Le système de surveillance électronique, qui est actuellement en phase d'essai, d'optimisation et de développement ;
- Le système de plaintes disponible sur le portail Web *Absher* ;
- Le système en ligne dédié à la communication avec le Procureur général.

Types de plaintes suivies :

- Plaintes pour vice de procédure : ce sont les plaintes pour vice de procédure affectant l'enquête préliminaire, l'enquête ou le lieu de détention ;
- Plaintes personnelles ;
- Plaintes relatives aux conditions de vie : soins de santé, aide sociale, éducation, climatisation et ventilation, alimentation, propreté, promenade (accès à l'air libre), équipements pour personnes handicapées et surpopulation.

99. Une fois analysées, les plaintes susmentionnées sont transmises aux autorités compétentes et leur traitement fait l'objet d'un suivi, le tout via les formulaires dédiés annexés à la procédure de surveillance et d'inspection des prisons et des maisons d'arrêt. Des visites quotidiennes et des inspections régulières sont effectuées pour s'assurer que les plaintes ont été résolues. La résolution de la plainte peut également être suivie directement par les détenus, puis transmise aux procureurs lors de leurs visites régulières, par l'intermédiaire de ses proches ou par des informations adressées par écrit au procureur compétent.

100. Conformément à l'article 2-5 du décret royal n° 43 de 1958, s'il est prouvé qu'un agent du lieu de détention a délibérément et de mauvaise foi empêché ou entravé le dépôt d'une plainte par un détenu, des poursuites pénales sont engagées contre l'agent concerné pour non-respect ou mauvaise application des dispositions des lois promulguées par ordonnances et décrets royaux ou décisions du Conseil des ministres.

101. Quiconque allègue avoir subi des actes de torture ou des mauvais traitements, ou que l'un de ses droits garantis par la loi aurait été violé, a le droit de demander réparation, notamment auprès du ministère public, de la Commission des droits de l'homme et des organisations de la société civile pertinentes (National Society for Human Rights) – ce droit s'appliquant également aux membres de sa famille et à son représentant légal. Ces organismes sont tenus par la loi de prendre les mesures nécessaires face à ces allégations. De plus, la personne qui allègue avoir subi des actes de torture ou des mauvais traitements peut saisir le tribunal compétent, qui enquêtera sur les allégations pendant le procès et prendra toutes les mesures légales pour en vérifier le bien-fondé, notamment l'audition de témoins, le déplacement sur les lieux de l'incident, la prescription d'analyses, le recours à des experts et toute autre mesure pertinente.

102. Compte tenu de l'intérêt et de l'importance que le Royaume d'Arabie saoudite attache à la question de la grâce, le règlement sur les comités régionaux de réconciliation a été promulgué. Il prévoit la création, dans chaque région, d'un comité de réconciliation, placé sous l'autorité de l'émir de la région, chargé de la réconciliation dans les affaires de personnes condamnées à la peine de mort en application de la loi du talion (*qisas*), à condition qu'il ne s'agisse pas d'un meurtre commis dans le cadre d'un enlèvement, d'un vol ou d'une autre infraction pénale grave. Le comité s'efforce de réconcilier les parties afin de parvenir à une entente, de mettre fin au différend, d'apaiser les esprits et de concilier les points de vue sans contrainte ni coercition ou pression. En outre, avec la participation des autorités compétentes, un comité permanent a été créé au sein du Ministère de l'intérieur pour superviser le travail des comités de réconciliation régionaux.

Article 14

1) Réponse aux paragraphes 22 et 23 de la liste de points

103. En ce qui concerne le droit des victimes de torture et de mauvais traitements à obtenir réparation, la législation nationale, y compris le décret royal n° 43 de 1958, souligne le droit des personnes ayant subi un préjudice à une juste réparation. À cet égard, l'article 16 de la loi sur la lutte contre les crimes terroristes et le financement du terrorisme dispose ce qui suit : toute personne accusée ou condamnée pour l'une des infractions visées par la présente loi et ayant subi un préjudice peut demander réparation au Directeur de la Sûreté de l'État avant que l'affaire ne soit portée devant le tribunal compétent. La demande est examinée par une commission de conciliation constituée à cet effet par arrêté du Directeur et composée d'au moins trois membres, dont un conseiller en charia et un conseiller en droit écrit. La commission rend sa décision à la majorité dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de dépôt de la demande. La partie lésée est libre d'accepter la décision de la commission ou de la rejeter et d'engager une action en réparation devant la juridiction compétente.

104. L'article 28 de la loi sur l'emprisonnement et la détention interdit toute forme d'agression contre les détenus condamnés ou en détention provisoire, et prévoit des mesures disciplinaires à l'encontre des agents de l'État, civils ou militaires, qui agressent un prisonnier ou un détenu.

105. L'attention et l'intérêt portés au système de justice pénale ont donné lieu à la construction et à la remise en état d'institutions de justice pénale et à la création d'organes tels que le ministère public qui, conformément aux articles 38 à 40 du Code de procédure pénale, enquête sur les infractions, mène l'action publique et surveille les prisons et les maisons d'arrêt. Il reçoit également les plaintes des détenus condamnés ou en détention provisoire, et engage des poursuites contre les personnes qui enfreignent la loi.

Article 15

m) Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

106. En ce qui concerne l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture, l'article 187 du Code de procédure pénale affirme que toute procédure contraire aux dispositions de la charia et à la législation en vigueur, y compris les règles et conditions imposées par le Code en matière d'enquête, de preuve et d'autres procédures, est déclarée nulle et non avenue. Selon l'article 102 dudit Code, l'interrogatoire doit être mené de manière à ne pas amener l'accusé à faire des déclarations contre son gré, à ne pas l'obliger à prêter serment et sans recourir à des moyens de contrainte ; et l'accusé doit être interrogé dans les locaux de l'autorité chargée de l'enquête sauf si l'enquêteur juge qu'il est nécessaire d'effectuer l'interrogatoire dans un autre lieu. Quant à l'article 161 du même Code, il précise que si, à un moment quelconque, un accusé reconnaît les faits qui lui sont reprochés, le tribunal doit entendre ses déclarations dans leur intégralité et l'interroger à ce sujet. Si le tribunal est convaincu de la sincérité des aveux et ne voit pas la nécessité d'apporter d'autres éléments de preuve, il ne prend aucune autre mesure et statue sur l'affaire. Il doit cependant procéder à un complément d'enquête s'il l'estime nécessaire.

107. L'article 14 de la loi sur les éléments de preuve dispose que les aveux sont juridiquement valables si, au cours de la procédure, la partie concernée avoue devant le tribunal les faits qui lui sont reprochés.

108. Pour rendre son jugement, le juge ne se fonde pas uniquement sur les aveux, mais doit tenir compte des éléments factuels et des présomptions présentées, des procès-verbaux d'arrestation et de perquisition, des dépositions de témoins ainsi que des contre-interrogatoires et des déclarations faites au cours des audiences. Étant donné que cette procédure constitue la dernière étape de l'enquête, le tribunal peut entendre des témoins, visiter et inspecter les lieux de l'infraction et solliciter l'avis d'experts, y compris de médecins légistes. À cet égard, l'article 161 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : si, à un moment quelconque, un accusé reconnaît les faits qui lui sont reprochés, le tribunal doit entendre ses déclarations dans leur intégralité et l'interroger à ce sujet. Si le tribunal est convaincu de la sincérité des aveux et ne voit pas la nécessité d'apporter d'autres éléments de preuve, il ne prend aucune autre mesure et statue sur l'affaire. Il doit cependant procéder à un complément d'enquête s'il l'estime nécessaire.

Article 16

n) Réponse aux paragraphes 25 et 26 de la liste de points

109. En ce qui concerne les châtiments corporels appliqués dans le cas des infractions dites *qisas* (relevant de la loi du talion), tels que les crimes et agressions avec préméditation, ou des infractions dites *hudud* dont les peines qui s'y associent sont prévues dans le Saint Coran et la Sunna (tradition) du Prophète, aucune autorité de l'État n'est habilitée à les modifier ou les suspendre, car ils sont expressément inscrits dans la charia et ne peuvent faire l'objet d'interprétation. Ces peines portent sur des infractions qui sont clairement définies et sanctionnées et les modalités de leur constitution sont tout aussi clairement définies. On notera qu'il est possible de renoncer aux sanctions pour les infractions dites *hudud* conformément au principe juridique selon lequel le doute permet d'éviter la sanction.

110. En outre, l'article 3 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être condamné à une sanction pénale sans avoir été préalablement reconnu coupable d'un acte interdit par la charia ou la loi à l'issue d'un procès s'étant déroulé selon les principes de la charia. L'application des sanctions pénales est soumise à de nombreuses garanties et conditions, à commencer par un collège de trois juges, qui examine l'affaire en première instance. Elle est ensuite portée devant une cour d'appel où une chambre composée de cinq juges examine scrupuleusement le jugement, même s'il n'a pas fait l'objet d'un appel. Si le jugement est confirmé par la cour d'appel, l'arrêt rendu par celle-ci doit ensuite être soumis à la Cour suprême pour examen par cinq juges. Si la Cour suprême confirme à nouveau l'arrêt, toutes les étapes de la procédure judiciaire ont été franchies. Il convient de souligner que le Procureur général ne peut mettre en mouvement l'action publique et requérir

l'application de la peine pour les infractions dites *hudud* avant que l'affaire n'ait été examinée par des chambres spécialisées. Par ailleurs, il incombe au ministère public de superviser l'exécution des peines, de veiller à ce qu'elles soient exécutées correctement et qu'il n'existe aucun obstacle pouvant amener à la suspension ou au report de l'exécution de la peine. L'article 217 du Code de procédure pénale et l'article 156 de son règlement d'application prévoient la formation d'un comité chargé de surveiller l'exécution de la peine. L'article 139 du même Code, quant à lui, dispose qu'en cas d'infraction grave, il revient à l'accusé qui n'a pas les moyens financiers d'engager les services d'un avocat de demander au tribunal de lui en désigner un pour le défendre aux frais de l'État.

111. La peine de flagellation prévue pour les infractions passibles de *taazir* a été abolie par la décision du collège des juges de la Cour suprême n° 40 du 24 jomada el-thaniya 1441 de l'hégire (18 février 2020), qui prévoit que les seules peines relevant du *taazir* sont l'emprisonnement, les amendes, l'emprisonnement assorti d'une amende, ou des peines de substitution.

112. S'agissant de l'application de la peine de mort, le Royaume respecte les normes internationales pertinentes, notamment les « Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort » adoptées par le Conseil économique et social (ECOSOC) dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, en ce sens que la peine de mort n'est applicable qu'aux infractions les plus graves et ne peut être infligée qu'en vertu d'un texte législatif, lorsque la culpabilité repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits, en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent et après une procédure offrant toutes les garanties légales, y compris l'aide juridictionnelle. En outre, la condamnation à mort prononcée en première instance est susceptible d'appel (appel obligatoire) auprès de la cour d'appel et fait ensuite l'objet d'un réexamen par la Cour suprême, de sorte que ces affaires sont instruites par 13 juges tout au long des différents stades de la procédure et sont entourées d'autres garanties prévues par les normes internationales pertinentes.

113. Quant à la commutation des peines de mort prononcées contre des personnes mineures au moment des faits, la loi sur les mineurs, promulguée par le décret royal n° M/113 du 19 dhou el-qi'da 1439 de l'hégire (1^{er} août 2018), définit les règles et procédures régissant le traitement des mineurs délinquants, notamment celles ayant trait à l'arrestation, à la détention, à l'enquête et au procès. Les sanctions doivent être adaptées à l'âge de l'enfant et servir à corriger les comportements dans son intérêt. Il convient de noter que l'article 15 de cette loi précise que tout mineur reconnu coupable d'une infraction passible de la peine de mort est placé dans un établissement pour mineurs pour une période maximale de dix ans. En outre, une ordonnance royale de mars 2020 prévoit la suspension de l'exécution de la peine de mort pour les personnes condamnées par un jugement définitif avant la promulgation de la loi sur les mineurs pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans et l'application de la loi sur les mineurs à ces personnes.

o) Réponse au paragraphe 27 de la liste de points

114. Le Royaume d'Arabie saoudite réaffirme qu'il n'a pas reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention, comme le prévoit l'article 11 de celle-ci. Le Royaume note également que cet article établit que le Comité ne peut recevoir une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'a pas fait de déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du Comité à cet égard. Sur cette base, la réponse du Royaume au paragraphe 27 ne portera que sur les aspects de fond. Il convient de noter, en outre, que le Royaume soumet aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des réponses aux questions qu'elles lui adressent au sujet des communications individuelles.

115. L'article 38 de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : les peines sont personnelles. Il ne peut y avoir ni infraction ni peine en l'absence de textes les définissant comme telles dans la charia et la loi. Nul ne peut être puni pour une infraction commise avant l'entrée en vigueur du texte législatif qui la désigne comme telle. Selon l'article 36 de cette même loi, nul ne peut voir sa liberté d'action restreinte, être arrêté ou incarcéré sauf dans les cas prévus par la loi. En outre, l'article 3 du Code de procédure pénale précise que nul ne peut être condamné à une sanction pénale sans avoir été préalablement reconnu coupable d'un acte interdit par la charia ou la loi à l'issue d'un procès s'étant déroulé selon les principes de la charia. Et comme le prévoient les articles 2 et 36 dudit Code, toute personne arrêtée doit être traitée avec dignité et ne doit être ni torturée ni soumise à quelconque préjudice physique ou moral. Elle doit en outre être informée des motifs de sa détention et a le droit de contacter la personne de son choix.

116. Les pratiques pacifiques ne sont pas criminalisées dans le Royaume. Au contraire, le droit à ces pratiques pacifiques est garanti par la loi à condition qu'elles s'inscrivent dans un contexte objectif qui ne porte pas atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé publique, aux droits et libertés d'autrui, et qu'elles se conforment aux autres restrictions nécessaires prévues par le droit international des droits de l'homme. Par conséquent, les allégations selon lesquelles des personnes auraient été arrêtées ou emprisonnées pour avoir exercé leur liberté d'expression ou pour avoir défendu leurs droits humains sont totalement fausses. Si ces personnes ont été arrêtées ou emprisonnées, c'est parce qu'elles ont été accusées ou reconnues coupables d'avoir commis des actes punis par la législation nationale.

p) Réponse au paragraphe 28 de la liste de points

117. Parmi les mesures prises pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) figure la circulaire n° 54194 du Procureur général du 12 avril 2020, ordonnant la poursuite des visites dans les prisons, les maisons d'arrêt et les établissements de protection sociale, ainsi que la mise en place de procédures et de mesures de précaution sanitaire pour prévenir la transmission du virus. Plus précisément, les mesures suivantes ont été prises :

- Avec la participation des autorités sanitaires, une cellule de crise opérationnelle a été mise en place pour faire appliquer les mesures de précaution contre la COVID-19 recommandées par les agences de santé.
- La distanciation sociale, la stérilisation et d'autres mesures de précaution ont été appliquées à l'intérieur des prisons et des maisons d'arrêt, et les détenus ont reçu des repas et des services individuellement.
- Toutes les installations pénitentiaires ont été désinfectées deux fois par jour.
- Des masques, des gants, des stérilisateurs et des produits d'hygiène personnelle ont été distribués aux détenus condamnés et à ceux en détention provisoire.
- Des tests réguliers de dépistage du coronavirus ont été administrés à tout le personnel à leur arrivée au travail : des travailleurs étaient testés et retenus sur place jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un autre groupe de travailleurs une fois confirmé le résultat négatif de leurs tests.
- Des tests approfondis de dépistage du coronavirus ont été administrés aux détenus, tandis que les détenus nouvellement incarcérés ont subi des tests immédiats et n'ont eu aucun contact avec d'autres détenus jusqu'à ce que le résultat de leurs tests soit négatif.
- Les détenus ont pu maintenir la communication avec leur famille en utilisant des canaux de communication indirects qui garantissaient la distanciation sociale.
- Les organisations de défense des droits de l'homme et les organismes de surveillance ont été autorisés à superviser les mesures de précaution et de prévention prises pour faire face à la pandémie de COVID-19.

118. En ce qui concerne les prisons et les maisons d'arrêt, les mesures suivantes ont été prises :

- Le recours à la mise en liberté provisoire a été étendu et les mesures de précaution adaptées aux situations de crise ont été mises en place.
- Des quartiers d'isolement sanitaire ont été aménagés dans les prisons et les maisons d'arrêt.
- Des quartiers distincts ont été affectés aux détenus âgés souffrant de maladies chroniques, et leur état de santé a fait l'objet d'un suivi attentif et régulier par un personnel soignant spécialisé.

119. De son côté, le ministère public a appliqué des mesures de précaution visant à trouver un équilibre entre, d'une part, la poursuite par les procureurs de leur mission de surveillance et d'inspection des prisons, des maisons d'arrêt et des établissements de protection sociale et, d'autre part, l'application des mesures de précaution strictes à l'intérieur des lieux de privation de liberté. À cet effet, des plateformes en ligne ont été créées pour recevoir les plaintes, tandis qu'un numéro dédié a été mis en service au niveau des parquets provinciaux et régionaux. Par ailleurs, une cellule de gestion de la crise liée à la pandémie de COVID-19 a été mise en place pour permettre au ministère public d'atteindre ses objectifs conformément à la procédure établie et de garantir le traitement rapide de toutes les plaintes reçues.

120. Une plateforme judiciaire en ligne a été mise en place pour permettre aux avocats de déposer leurs plaidoiries et leurs arguments de défense. Le Ministère de la justice a également étendu son projet de procès à distance à un plus grand nombre de détenus afin de rationaliser la procédure, d'en réduire la durée et de faire respecter les garanties judiciaires lors du procès. En moyenne, 300 audiences ont lieu chaque jour dans 71 tribunaux du pays.

q) Réponse au paragraphe 29 de la liste de points

121. Outre les institutions existantes et les textes de loi et les règles juridiques en vigueur en matière de droits de l'homme, l'Arabie saoudite a adopté durant la période considérée plusieurs lois, règlements, ordonnances, arrêtés et autres dispositions juridiques, a introduit plusieurs modifications aux lois et règlements en rapport avec les droits de l'homme et a créé quelques institutions de défense des droits de l'homme. On trouvera ci-après un récapitulatif des principaux changements législatifs récents ayant une incidence sur l'application de la Convention.

1. Cadre juridique

Loi sur les éléments de preuve

122. Cette loi, promulguée par le décret royal n° M/43 du 26 jourmada el-oula 1443 de l'hégire (30 décembre 2021), vise à réglementer les modalités de la preuve des faits et à accélérer les procédures judiciaires et le règlement des affaires. Elle vise également à faciliter la reconnaissance de la valeur probatoire des interactions et transactions. La loi renforce ainsi la fiabilité des interactions et des éléments de preuves de manière à rendre les interactions sociales plus stables et plus sûres et à réduire les litiges et les différends qui pourraient en résulter.

Code de procédure devant le Conseil des doléances

123. Le Code a été promulgué par le décret royal n° M/3 du 22 mouharram 1435 de l'hégire (25 novembre 2013) et modifié en dernier lieu par le décret royal n° M/43 du 26 jourmada el-oula 1443 de l'hégire (30 décembre 2021). La loi précise les modalités d'initiation, d'examen et de jugement d'une procédure administrative, ainsi que les modalités de recours contre les décisions administratives.

Code de procédure pénale

124. Le Code de procédure pénale a été promulgué en vertu du décret royal n° M/2 du 22 mouharram 1435 de l'hégire (25 novembre 2013) et modifié en dernier lieu par le décret royal n° M/43 du 26 jourmada el-oula 1443 de l'hégire (30 décembre 2021). Le règlement d'application du Code a été promulgué par la décision du Conseil des ministres n° 142 du 21 rabi' el-aoual 1436 de l'hégire et modifié ultérieurement par les trois décisions suivantes : décision du Conseil des ministres n° 46 du 15 mouharram 1440 de l'hégire, décision du Conseil des ministres n° 332 du 14 jourmada el-thaniya 1440 de l'hégire et décision du Conseil des ministres n° 727 du 16 dhou el-qi'da 1441 de l'hégire. Le Code comprend des dispositions relatives aux règles régissant la procédure pénale et le déroulement du procès pénal, aux droits et garanties des accusés tout au long de la procédure, à la présomption d'innocence, à l'interdiction d'infliger des mauvais traitements à des accusés et au respect de leur dignité, aux voies de recours contre les décisions et à l'exécution des peines une fois que les jugements sont devenus définitifs.

Loi sur la profession d'avocat

125. Promulguée par le décret royal n° M/38 du 28 rajab 1422 de l'hégire (15 octobre 2001) et modifiée en dernier lieu par le décret royal n° M/52 du 14 rabi' el-thani 1445 de l'hégire (29 octobre 2023), cette loi a pour objet de réglementer la profession d'avocat et précise en son article 19 que les différentes juridictions et les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'accorder aux avocats toutes les facilités leur permettant d'exercer leurs fonctions.

Loi sur la lutte contre les crimes terroristes et le financement du terrorisme

126. La loi a été promulguée par le décret royal n° 21 du 12 safar 1439 de l'hégire (1^{er} novembre 2017) et sa modification la plus récente a été apportée par le décret royal n° M/31 du 18 safar 1444 de l'hégire (24 septembre 2022). Elle définit les infractions terroristes, traite des questions de procédure relatives à la saisie, à la détention, à la désignation d'un avocat, à la mise en liberté provisoire et à la juridiction compétente pour examiner les affaires concernées et définit les infractions et les sanctions. La loi met à jour la loi précédente sur le sujet et tient dûment compte du renforcement et de la promotion des droits humains dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Loi sur la lutte contre le harcèlement

127. Promulguée par le décret royal n° M/96 du 16 ramadan 1439 de l'hégire (31 mai 2018) et modifiée en dernier lieu par le décret royal n° M/48 du 1^{er} jourmada el-thaniya 1442 de l'hégire (14 janvier 2021), cette loi vise à prévenir et à combattre le délit de harcèlement, à en punir les auteurs et à protéger les victimes. Elle s'attache à préserver la vie privée, la dignité de la personne et la liberté individuelle garanties par la charia et la législation.

Loi sur les mineurs

128. La loi a été promulguée par le décret royal n° M/113 du 19 dhou el-qi'da 1439 de l'hégire (1^{er} août 2018). Elle définit les règles et procédures régissant le traitement des mineurs délinquants, notamment celles ayant trait à l'arrestation, à la détention, à l'enquête et au procès. Les sanctions doivent être adaptées à l'âge de l'enfant et servir à corriger les comportements dans son intérêt. Il convient de noter que l'article 15 de cette loi précise que tout mineur reconnu coupable d'une infraction passible de la peine de mort est placé dans un établissement pour mineurs pour une période maximale de dix ans.

Règlement d'application de la loi sur les mineurs

129. Édité en application du décret du Conseil des ministres n° 237 le 16 rabi' el-thani 1442 (1^{er} décembre 2020), ce règlement d'application interdit l'utilisation d'entraves et de menottes lors de la détention de mineurs, exige que les mineurs et leurs tuteurs soient informés des motifs de la détention et des accusations portées, et garantit le droit des mineurs de se faire assister par un conseil à tous les stades de l'interrogatoire, de l'enquête et du procès.

Loi sur les médias audiovisuels

130. Le paragraphe 4 de l'article 5 de cette loi, promulguée par le décret royal n° M/33 du 25 rabi' el-aoual 1439 de l'hégire (13 décembre 2017), interdit toute diffusion de contenu susceptible d'attiser le sectarisme, les divisions et la haine entre citoyens, d'inciter à la violence ou de porter atteinte à la paix sociale. Le règlement d'application de cette loi, édicté par la décision ministérielle n° 16927 du 4 rabi' el-aoual 1440 de l'hégire (12 novembre 2018), comporte des dispositions détaillées régissant les activités des médias audiovisuels.

Code du travail

131. Promulgué par le décret royal n° M/51 du 23 chaaban 1426 de l'hégire (27 septembre 2005) et modifié par le décret royal n° M/5 du 7 mouharram 1442 de l'hégire (26 août 2020), ce code impose de préserver la dignité des travailleurs et de leur fournir un environnement de travail sain et précise les droits et les devoirs de chacune des parties de la relation de travail. En ce qui concerne les obligations de l'employeur à l'égard du travailleur, l'article 61 prévoit que l'employeur s'abstient d'astreindre son employé à un travail forcé ou de retenir tout ou partie de son salaire sans décision de justice, traite les employés avec respect et s'abstient de tout propos ou acte qui porterait atteinte à leur dignité ou à leur religion.

Loi sur la protection des informateurs, des témoins, des experts et des victimes

132. Promulguée en vertu du décret royal n° M/148 du 8 chaaban 1445 de l'hégire (18 février 2024), la loi décrit toutes les mesures, procédures et garanties visant à protéger les victimes, les informateurs, les témoins et les experts ainsi que leurs proches et les autres personnes susceptibles de subir des préjudices en raison de leur témoignage.

Loi sur les droits des personnes handicapées

133. Cette loi, promulguée par le décret royal n° M/27 du 11 safar 1445 de l'hégire (27 août 2023), remplace l'ancienne loi sur la protection des personnes handicapées. Elle a été rédigée dans l'optique de répondre aux divers besoins de la vie et de constituer ainsi la base permettant aux personnes handicapées d'exercer leurs droits dans divers secteurs.

Loi sur la protection contre les mauvais traitements

134. Cette loi a été promulguée par le décret royal n° M/52 du 15 dhou el-qi'da 1434 de l'hégire (29 octobre 2013) et modifiée par le décret royal n° M/72 du 6 chaaban 1443 de l'hégire (9 mars 2022). L'une des modifications concerne l'article 12, qui prévoit que les affaires concernant les mauvais traitements font l'objet d'un suivi pendant au moins six mois après le prononcé du jugement. L'article 13 a également été modifié de sorte qu'une peine plus lourde soit imposée lorsque la victime est une personne handicapée, un parent, une personne âgée de plus de 60 ans ou une femme enceinte qui a fait une fausse couche à la suite des mauvais traitements. Une peine plus lourde est également prévue si les faits se produisent sur un lieu de travail, d'étude ou de culte, s'ils sont perpétrés par une personne chargée de faire respecter la loi, ou si une arme a été utilisée pour les commettre.

Loi relative à la protection de l'enfance

135. Cette loi a été modifiée par le décret royal n° M/72 du 6 chaaban 1443 de l'hégire (9 mars 2022). Conformément à l'article 19 tel que modifié, les acteurs concernés doivent mettre en place des programmes de santé et des programmes éducatifs, pédagogiques et psychosociaux destinés à la réadaptation des enfants victimes de maltraitance ou de négligence. Le Ministère des ressources humaines et du développement social est chargé, si nécessaire, d'assurer la coordination avec le Ministère de la santé afin que les auteurs d'actes de maltraitance ou de négligence suivent des soins psychiatriques ou un programme de réinsertion, selon le cas. Un paragraphe 3 ajouté à l'article 23 prévoit que, dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale, le Ministère des ressources humaines et du développement social assure le suivi de l'affaire jusqu'à ce que celle-ci ait été jugée par un tribunal.

Code de procédure devant le Conseil des doléances

136. Promulgué par le décret royal n° M/15 du 27 mouharram 1443 de l'hégire (4 septembre 2021), le Code s'inscrit dans le cadre juridique régissant l'exécution des décisions administratives. Il prévoit la création d'un ou plusieurs tribunaux d'exécution des décisions administratives et, dans les régions et provinces qui n'en disposent pas, autorise la création de chambres spécialisées au sein des tribunaux administratifs.

Loi sur la protection des données personnelles

137. Cette loi a été promulguée par le décret royal n° M/19 du 9 safar 1443 de l'hégire (16 septembre 2021). Elle définit les droits des détenteurs de données personnelles et explique comment ces données doivent être traitées. Elle aborde également des questions telles que la modification de la finalité du traitement des données et le choix du responsable de ce traitement, et fixe les délais d'exercice du droit d'accès aux données personnelles et de leur collecte. Elle régleme également le contenu de ces données, leur destruction, la politique de confidentialité des données et les moyens de collecte et de préservation de la confidentialité. Enfin, elle comprend un ensemble de règlements.

Loi relative aux droits et à la prise en charge des personnes âgées

138. Promulguée par le décret royal n° M/47 du 3 jourmada el-thaniya 1443 de l'hégire (6 janvier 2022), cette loi dispose en son article 2 que le Ministère des ressources humaines et du développement social coopère avec les parties concernées pour permettre aux personnes âgées de vivre dans un environnement qui préserve leurs droits et leur dignité.

Loi relative au statut personnel

139. Cette loi a été promulguée par le décret royal n° M/73 du 6 chaaban 1443 de l'hégire (8 mars 2022) pour régir les relations familiales en vue de la préservation de la stabilité de la famille en tant que cellule fondamentale de la société. Elle définit le pouvoir discrétionnaire des juges de façon à consolider les décisions judiciaires et à limiter les divergences, organise les relations entre les membres de la famille et protège leurs droits, et accélère le règlement des litiges familiaux.

Loi sur les transactions civiles

140. Promulguée par le décret royal n° M/191 du 29 dhou el-qi'da 1444 de l'hégire (18 juin 2023), cette loi régit les contrats et les relations financières entre particuliers et contribuera à consolider les transactions financières et les contrats civils, à protéger les droits financiers des personnes et à faire en sorte que les décisions de justice relatives aux transactions civiles soient plus prévisibles et plus cohérentes.

Loi sur la fraude financière et l'abus de confiance

141. La loi, promulguée par le décret royal n° M/79 du 10 ramadan 1442 de l'hégire (22 avril 2021), constitue le fleuron du système de protection pénale en matière financière. Elle renforce l'efficacité et la fiabilité des garanties financières et définit les normes et principes régissant les transactions financières.

Ordonnances royales, ordonnances souveraines et décisions du Conseil des ministres

Ordonnance souveraine n° 33322 du 21 rajab 1438 de l'hégire (18 avril 2017)

142. L'ordonnance permet aux femmes d'accéder à tous les services publics et d'entreprendre leurs activités sans devoir obtenir l'approbation d'un tiers. Elle soutient en outre le lancement, par la Commission des droits de l'homme, de programmes éducatifs sur les conventions internationales auxquelles l'Arabie saoudite a adhéré, dans le cadre d'un plan global de sensibilisation aux droits des femmes.

Décision du Conseil des ministres n° (289) du 4 rajab 1437 (11 avril 2016)

143. Cette décision définit le nouveau statut de la Commission pour la promotion de la vertu et la prévention du vice : les mandats, procédures et modalités de fonctionnement sont établis en coordination avec les services de police judiciaire.

Ordonnance royale n° A/240 du 22 ramadan 1438 de l'hégire (17 juin 2017)

144. Cette ordonnance prévoit de renommer le Bureau des enquêtes et des poursuites « ministère public » et octroie à celui-ci l'indépendance totale dans l'exercice de ses fonctions.

Ordonnance souveraine n° 5160 du 3 safar 1439 de l'hégire (23 octobre 2017)

145. L'ordonnance fait obligation à chaque ministre ou chef d'organisme indépendant d'effectuer des visites périodiques pour inspecter le travail des entités qui leur sont rattachées et écouter les doléances des citoyens dans toutes les régions du Royaume, renforçant ainsi la promotion et la protection des droits, y compris la participation à la prise de décision.

Décision du Conseil des ministres n° 713 du 30 dhou el-qi'da 1438 de l'hégire (22 août 2017), telle que modifiée par décision du Conseil des ministres n° 200 du 4 rabi' el-thani 1443 de l'hégire (10 octobre 2021)

146. Elle offre aux organismes et aux particuliers la possibilité d'exprimer leurs opinions et de formuler des observations sur les activités des organismes publics ainsi que de publier des propositions concernant des projets d'ordonnances, de règlements ou de décisions internes qui relèvent de leur champ de compétence sur les sites électroniques.

Ordonnance royale n° 46274 du 29 rajab 1441 de l'hégire (24 mars 2020)

147. L'ordonnance prévoit la suspension de l'exécution de la peine de mort pour les personnes condamnées par un jugement définitif avant la promulgation de la loi sur les mineurs pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans et l'application de la loi sur les mineurs à ces personnes.

2. Cadre institutionnel

148. L'Arabie saoudite a mis en place de nombreux cadres institutionnels pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en faisant appliquer les lois et règlements pertinents ainsi que les conventions auxquelles elle est partie, et en assurant le suivi de leur application. Elle cherche également à renforcer les voies de recours judiciaires et administratives. Les principales institutions créées sont présentées ci-après.

Autorité de surveillance et de lutte contre la corruption

149. La loi sur l'Autorité de surveillance et de lutte contre la corruption, promulguée par le décret royal n° M/25 du 23 mouharram 1446 de l'hégire (29 juillet 2024), charge l'Autorité du contrôle administratif des institutions publiques, de la protection de l'intégrité, de la promotion de la transparence et de la lutte contre la corruption.

Conseil aux affaires familiales

150. Créé par la décision du Conseil des ministres n° 443 du 20 chaoual 1437 de l'hégire (25 juillet 2016), le Conseil est compétent pour s'occuper des affaires familiales. L'article 6 de son règlement prévoit qu'il crée autant de commissions techniques – permanentes ou temporaires – que nécessaire, notamment une commission chargée de l'enfance, une autre des personnes âgées et une troisième des femmes, et qu'il désigne tous les membres de chaque commission et définit le mandat de chacune.

Autorité pour la protection des personnes handicapées

151. L'Autorité pour la protection des personnes handicapées a été créée par la décision du Conseil des ministres n° 266 du 27 jourmada el-oula 1439 de l'hégire (13 février 2018) dans le but de protéger les personnes handicapées, de leur permettre d'exercer leurs droits liés au handicap et d'améliorer les services qui leur sont proposés par les organismes publics afin qu'elles aient accès à la protection et la réadaptation nécessaires. L'Autorité a également pour mission d'élever le niveau de prévention et de prendre les mesures pertinentes à cette fin, en coordination et collaboration avec les parties prenantes, ainsi que de définir le rôle des organismes qui s'occupent des personnes en situation de handicap.

Centre national pour le développement des organismes à but non lucratif

152. Le Centre a été créé par la décision du Conseil des ministres n° 618 du 20 chaoual 1442 de l'hégire (1^{er} juin 2021) pour réglementer, promouvoir et élargir le rôle des organismes à but non lucratif dans les domaines liés au développement, renforçant ainsi le champ d'action de la société civile.
